

VILLE DE HUY**CONSEIL COMMUNAL****Séance du 8 novembre 2021****Présents :****M. E. DOSOGNE, Bourgmestre ffs-Président du Conseil communal.****M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. A. DELEUZE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.**~~**Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.**~~~~**Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.**~~**M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre en titre, Conseiller.****M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, M. Ch.****PIRE, M. S. COGOLATI, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, Mme L. CORTHOUTS, M. J.****ANDRÉ, M. R. GARCIA OTERO, M. P. THOMAS, Mme L. BOUAZZA, Mme S. GAILLARD,****Mme P. DIRICK-CALMANT, M. F. ROBINET, Mme M. PREYS, Conseillers.****M. M. BORLÉE, Directeur général.**

Absent(e)s et excusé(e)s : Madame la Présidente du Conseil DOCK, Madame la Présidente du CPAS NIZET et Monsieur le Conseiller ANDRE.***Absent(e)s en début de séance, entrent au point 29 : Madame la Conseillère BOUAZZA.*****Séance publique**

Monsieur le Bourgmestre ffs ouvre la séance et excuse l'absence de Madame la Présidente qui est souffrante ainsi que l'absence de Madame la Présidente du CPAS, de Monsieur le Conseiller ANDRE. Il excuse également le retard annoncé de Madame la Conseillère BOUAZZA.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole et il excuse l'arrivée tardive de Monsieur COGOLATI qui va arriver.

Monsieur le Bourgmestre ffs félicite ensuite Madame la Conseillère RAHHAL qui a donné naissance à un enfant et annonce qu'un cadeau sera choisit par Madame l'Echevine KUNSCH et pourra lui être remis.

*
* *

N° 1

DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT D'UNE NOUVELLE CONSEILLÈRE COMMUNALE EN REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE PENDANT SON CONGÉ DE MATERNITÉ.

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 11 octobre 2021, ladite Assemblée a pris acte du congé de maternité de Madame la Conseillère Anabelle RAHHAL, soit du 18 octobre 2021, au 30 janvier 2022,

Vu l'article L 1122-06 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le mail du 27 septembre 2021 de Madame Nathalie MALMEDIER, première suppléante en ordre utile, renonçant au mandat de remplacement de Madame Anabelle RAHHAL,

Attendu que, dès lors, Madame Marie-Luce PREYS, née à Uccle, le 2 mars 1964, domiciliée rue des Jardins, 57, 4500 - HUY, est la suppléante suivante en ordre utile, figurant sur la liste ECOLO; que celle-ci n'a perdu aucune des conditions d'éligibilité, ni pour la fonction concernée, ni par parenté et alliance,

Considérant que rien ne s'oppose à la prestation de serment de Madame Marie-Luce PREYS et à son installation en qualité de conseillère communale remplaçante,

INVITE Madame Marie-Luce PREYS à assister à la séance et à prêter, entre les mains de Madame la Présidente du Conseil, le serment prescrit par l'article 1er de la loi du 1er juillet 1960 :

« Je jure fidélité au Roi, Obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple Belge »

En foi de quoi, Madame Marie-Luce PREYS est déclarée installée en qualité de conseillère communale remplaçante. Son nom s'inscrit en dernière position au tableau des préséances.

N° 2 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - COMPOSITION DU COMITÉ DE CONCERTATION VILLE/CPAS - MODIFICATION - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu l'article 1er du Règlement d'ordre intérieur du Comité de Concertation Ville/CPAS arrêté par la délibération du Conseil communal du 28 mars 1994,

Vu sa délibération du 17 décembre 2018 désignant, notamment, Madame Géraldine DELFOSSE, Conseillère communale, en qualité de membre de la délégation du Conseil communal au Comité de Concertation Ville/CPAS,

Vu sa délibération du 19 avril 2021 acceptant la démission de Madame Géraldine DELFOSSE de son mandat de conseillère communale,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de désigner en qualité de membre de la délégation du Comité de Concertation Ville/CPAS, Mme Sandrina GAILLARD, Conseillère communale, en remplacement de Madame Géraldine DELFOSSE, Conseillère communale démissionnaire.

N° 3 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DÉLÉGATION DU CONTRESEING DU DIRECTEUR GÉNÉRAL À MADAME FABIENNE LEDUC, DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE - PRISE D'ACTE.

Le Conseil,

Vu les dispositions de l'article L1132-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation visant la délégation du contreseing du directeur général,

Attendu que Mme Fabienne LEDUC, Directrice générale adjointe, désignée en date du 28 juin 2021, aide le Directeur général dans l'exercice de ses fonctions et qu'elle est notamment chargée du suivi des dossiers des départements Travaux, Cadre de vie et Culture/Sport/Tourisme,

Considérant, dès lors, qu'il est opportun de lui déléguer le contreseing du directeur général dans ces matières avec la mention de cette délégation précédant la signature,

Vu, à cet égard, la décision du Collège communal du 25 octobre 2021 octroyant le contreseing à la Directrice générale adjointe pour tout document émanant des départements Travaux, Cadre de vie et Culture/Sport/Tourisme,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de la décision du Collège communal de déléguer le contreseing du directeur général, en application de l'article L1132-5 du CDLD, à la directrice générale adjointe et ce, pour tout document émanant des départements Travaux, Cadre de vie et Culture/Sport/Tourisme.

N° 4 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - CONTENTIEUX - SERVICE DE MÉDIATION - SAC - CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE HUY ET LA COMMUNE DE MARCHIN DANS LE CADRE DE LA MÉDIATION LOCALE EN MATIÈRE DE SANCTIONS ADMINISTRATIVE COMMUNALE - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales,

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 relatif à la médiation en matière de sanctions administratives communales,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 pour l'octroi de subventions à certaines villes et communes,

Vu la décision du Conseil des ministres du 28 avril 2006 concernant l'élargissement des possibilités d'imposer des sanctions administratives dans la lutte contre les phénomènes en matière de nuisances,

Vu l'Arrêté Royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévu dans le cadre de la loi précitée,

Vu que, dans le cadre de la Convention signée entre l'Etat Fédéral et la Ville de Huy, Mademoiselle Catherine Moury a été engagée pour le poste de médiateur en date du 5 mai 2008,

Vu l'article 4 de la Convention de Collaboration entre l'Etat Fédéral et la Ville de Huy qui stipule que « *Afin que le médiateur puisse exercer sa mission au niveau de l'arrondissement judiciaire de Huy, la Ville s'engage à conclure des partenariats avec les villes et communes volontaires ressortissant dudit arrondissement. Les termes dudit partenariat seront précisés dans une (des) convention(s) intercommunales* »,

Vu l'adoption par le Conseil communal de la commune de Marchin de ladite Convention de collaboration avec la Ville de Huy en sa séance du 26 avril 2021,

Vu la Convention en annexe,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver la Convention de Collaboration entre la Ville de Huy et la commune de MARCHIN dans le cadre la médiation et approuvée par le Conseil communal de la commune de Marchin en sa séance du 26 avril 2021.

N° 5 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - RECRUTEMENT D'UN INSPECTEUR PRINCIPAL.**

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, particulièrement ses articles 6.2.8 à 6.2.40 organisant la mobilité,

Considérant la délibération de Conseil du 24 février 2003 fixant à 89 l'effectif opérationnel de la zone,

Considérant que cet effectif est en constante diminution et que le Collège, en date du 18 novembre 2016, a marqué son accord pour proposer la fixation du cadre organique opérationnel de la zone à 75 équivalents temps plein et d'autoriser le recrutement, par la zone, des membres opérationnels, jusqu'à l'obtention de ce nombre,

Considérant qu'il s'impose de maintenir un effectif permettant d'assurer un service de police de qualité dans le respect des normes d'organisation du temps de travail définies par l'AR PJPOL du 30 mars 2001,

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer un fonctionnement efficient et pérenne de la zone de nommer un maximum de membres du personnel opérationnel dans le cadre,

Considérant que les normes d'encadrement sont respectées,

Considérant que le crédit nécessaire pour l'ouverture d'un emploi d'Inspecteur Principal est disponible,

Considérant que la Police Fédérale va publier un cycle de mobilité le 3 décembre 2021,

Considérant que les articles VI.II.61 à VI.II.68 PjPol disposent que :

La commission de sélection locale pour le cadre moyen et le cadre de base de la la police locale est composée comme suit :

1° le chef de corps ou l'officier qu'il désigne, président,

2° un officier d'un corps de police locale,

3° un membre du cadre opérationnel d'un corps de police locale qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, ..., ou, à défaut, un membre du cadre opérationnel qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et sous l'autorité duquel le membre du personnel à nommer exercera ses fonctions,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

- d'ouvrir un emploi d' Inspecteur Principal de police dans le cadre de la mobilité 2021-05 et de charger la Zone de police d'introduire le dossier lors de ce cycle de mobilité,
- de constituer une réserve de recrutement lors de cette même mobilité,
- de relever que :
 - * il ne s'agit pas d'un emploi visé par l'art VI.II.12 bis PjPol ("anciens Bruxellois").
 - * il n'est pas lié d'allocation fonctionnelle à l'emploi.
- de fixer comme modalité de sélection l'organisation d'une commission de sélection,
- de désigner comme suit les membres de la commission de sélection locale :
 - * M. le Commissaire Divisionnaire de Police J-M. Dradin, Chef de Corps, Président
 - * M. le Commissaire de Police D. Tancredi, Directeur Interventions
 - * Mme L'Inspecteur Principal de Police I. Graindorge, Chef de service adjoint à la Direction Interventions
 - * M. P. Werion, Consultant, secrétaire.

N° 6 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - RÉSEAU CAMÉRA VIDÉOSURVEILLANCE - FOURNITURE ET INSTALLATION DE BOUCLIERS ANTI-RAYONNEMENT WIFI.**

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier.

Madame la Conseillère STADLER demande la parole. Elle est d'accord avec l'installation des boucliers, c'est un élément à ne pas négliger. Cependant, elle insiste sur l'importance de la prévention, de la propreté qui sont des armes efficaces. Elle regrette que les images des caméras sont souvent de moins bonnes qualités que celles que les particuliers peuvent avoir chez eux.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que la sécurité est en effet primordial. Il s'agit d'une faible dépense. En ce qui concerne la qualité, le parc de caméras va être remplacé prochainement. Le dossier avance avec une qualité optimisée. On renforcera le budget de l'an prochain. Ce dossier avait pris du retard à cause de la crise du coronavirus mais cela avance.

Madame la Conseillère STADLER demande à nouveau la parole. C'est une bonne nouvelle et elle réinsiste sur le passage de la police et des agents de prévention.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il y a des contrôles sporadiques et imprévisibles.

*
* *

Le Conseil,

Attendu qu'en son article 34 de la loi sur la police intégrée, il est mentionné que [Les

article 131 et 142] et qu'en son titre VI, chapitres Ier et II, de la nouvelle loi communale, les articles 243 et 253 exceptés, sont applicables à la gestion budgétaire et financière de la police locale,

Attendu qu'en son article 249 de la nouvelle loi communale §1er, le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux d'installation des nouvelles caméras de vidéosurveillance sont en cours de réalisation,

Considérant la nécessité d'installer des antennes Wifi sur des habitations privées afin d'établir les transmissions point-à-point nécessaires,

Considérant que les faisceaux de transmissions sont ciblés et unidirectionnels (contrairement aux appareils Wifi domestique),

Considérant que la Zone de Police de Huy souhaite s'assurer de la quiétude et de la qualité de vie des résidents en installant des boucliers afin d'annuler les rayonnements Wifi éventuels,

Considérant le contrat cadre LPA/2017/295 proposant une solution adaptée aux besoins de la zone et attribué à Securitas, SA, Font Saint-Landry, 3, à 1120 Bruxelles,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élevait à 413.223 € HTVA,

Considérant que le crédit permettant cette dépense était inscrit à l'article 330/742-53 de l'exercice extraordinaire de 2020,

Considérant l'offre de la société Securitas,

Vu la décision du Collège communal n°110 du 29 septembre 2021,

Statuant à l'unanimité,

Décide de prendre un crédit spécial lié au projet global du réseau de vidéosurveillance afin de passer commande de trois boucliers ISO-Beam-Shield et de leurs installations auprès de de Securitas SA (BE0427388334) de Font Saint Landry, 3, à 1120 Bruxelles, pour un montant TTC de 305,82 €.

La dépense sera engagée à l'article budgétaire 330/742-53.

N° 7

DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - POLICE ADMINISTRATIVE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE INSTAURANT LA CRÉATION DE ZONES DE STATIONNEMENT LIMITÉES DANS LE TEMPS (COURTE DURÉE - MAXIMUM 15 MIN) DANS DIVERSES ARTÈRES DE LA VILLE. MODIFICATION DE SA DÉLIBÉRATION DU 14 JUILLET 2015, TELLE QUE MODIFIÉE LE 13 DÉCEMBRE 2016. DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier.

Madame la Conseillère STADLER demande la parole. Elle imagine qu'il y a des demandes. Elle demande si le Collège a tiré un bilan par rapport aux demandes et quels étaient les critères. Elle demande si il y a un constat d'efficacité des critères en ce qui concerne la légalité.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il y a une rotation qui est plus importante quand le stationnement est limité dans le temps. Les contrôles sont effectués et sont fréquents. Le matériel des agents constatateurs est plus efficace qu'auparavant. En ce qui concerne les demandes, il y en a eu beaucoup au centre ville et on constate que l'efficacité y est.

Madame la Conseillère STADLER demande à nouveau la parole. Elle demande si il y a des critères.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que les demandes sont objectives et selon la situation en fonction des besoins. Le Collège n'est pas fermé face à d'autres demandes.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, tel que modifié ultérieurement,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par les Décrets de la Région Wallonne des 27 octobre 2011 et 20 octobre 2016, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement,

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise de charge de la signalisation,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en date du 14 juillet 2015, coordonné par le Collège communal en date du 15 février 2021 et applicable depuis le 1er mars 2021,

Vu sa délibération du 14 juillet 2021, telle que modifiée le 13 décembre 2016, devenue exécutoire par l'expiration du délai imparti à Monsieur le Ministre des Transports pour l'approbation ou l'improbation en date du 10 février 2017, instaurant la création de zones de stationnement limitées dans le temps (courte durée - maximum 15 min) dans diverses artères de la Ville,

Vu la délibération du Collège communal du 25 octobre 2021, décidant de marquer son accord sur la proposition de création de deux emplacements de stationnement de courte durée (15 minutes) sur le parking accessible au public (côté gauche en regardant l'église), conformément au plan d'implantation proposé,

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy,

Considérant que la demande de création de ces deux emplacements a été introduite par la gérante de la Pharmacie VERSCHUERE, implantée au coin de ce parking et de la rue René Dubois,

Considérant que la requérante justifie sa demande par la fermeture d'une partie du parking de la Fabrique d'église suite aux faits et dégradations constatées sur celui-ci, diminuant fortement le nombre d'emplacements de stationnement libres dans le quartier,

Considérant que la demande de la requérante est bien fondée,

Considérant qu'il s'avère indispensable de limiter dans le temps deux emplacements de ce parking (15 min), pour permettre le stationnement des véhicules de la clientèle de cette pharmacie,

Considérant que la présente décision n'est pas soumise à la tutelle d'approbation ministérielle, et ce, en vertu de la circulaire ministérielle susvisée du 10 avril 2019,

Considérant que le parking de l'Église de Statte implanté rue René Dubois, est un parking à usage public créé sur une voirie communale,

Vu l'avis favorable émis en date du 19 octobre 2021 par l'Agent Conseiller en Mobilité,

Vu l'avis favorable émis en date du 19 octobre 2021 par les Services de Police,

Vu le plan d'implantation proposé,

Sur proposition du Collège communal en date du 25 octobre 2021,

Statuant à l'unanimité,

D E C I D E de modifier sa délibération susvisée du 14 juillet 2015 comme suit :

Article 1er - Les termes : « *rue René Dubois, sur le parking accessible au public de l'église de Statte (côté gauche en regardant l'église* », sont ajoutés à la fin de son article 1er.

Article 2 - La disposition qui précède sera matérialisée par le placement de signaux E9a, complétés des panneaux additionnels avec la mention de durée (type VIIc « 15 min ») et de marquages au sol.

Article 3 - Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des sanctions administratives, prévues au Règlement Général de Police de la Ville applicable à la date du constat de l'infraction.

Article 4 - La présente modification entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 8 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - JUMELAGES - JUMELAGE - LAURÉATS DU CONCOURS DE COLOMBOPHILIE DE COMPIÈGNE 2021 - REMISE DES PRIX - PRISE DE DÉCISION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37,§ 1er, alinéa 1er, 1°, et L3331-1 à L3331-8,

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil Communal décide de déléguer au Collège Communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvé par l'autorité de tutelle,

Considérant qu'en date du 27 janvier 2021 l'autorité de tutelle a approuvé le budget initial de l'exercice 2021,

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Vu l'organisation d'un concours colombophile courant de l'année 2021 dans le cadre des activités avec l'une des villes jumelées (Compiègne) de la Ville,

Attendu que les prix des lauréats du concours se répartissent comme suit : M. Hubert SAVELBERG - 100 €, M. Thierry JACQUEMOTTE - 50 €, M. Louis DENIS - 25 €, M. Philippe HOGGE - 100 €, M. Roberto PANZA - 50 €, M. Joseph SAUVEUR - 100 € et M. Louis MORA - 25 €, pour un montant total de 450 €,

Attendu qu'un montant de 1.000 € est inscrit pour le prix "Colombophile" à l'article 7633/331-01 "Activités avec villes jumelées - Prix" du budget ordinaire de l'exercice 2021,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - Un subside communal d'un montant global de 450,00 euros est alloué aux lauréats du concours de colombophilie - prix de Compiègne, ci-après dénommés les bénéficiaires selon la répartition suivante : M. Hubert SAVELBERG - 100 €, M. Thierry JACQUEMOTTE - 50 €, M. Louis DENIS - 25 €, M. Philippe HOGGE - 100 €, M. Roberto PANZA - 50 €, M. Joseph SAUVEUR - 100 € et M. Louis MORA - 25 €.

Article 2 - La subvention sera liquidée, sur base de la présentation de déclarations de créance, par virement à un compte financier ouvert au nom des bénéficiaires.

Article 4 - Cette dépense sera imputée sur l'article 7633/331-01 du budget ordinaire de l'exercice 2021.

N° 9 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT DE LA TAXE ADDITIONNELLE AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment l'article 464, 1er,

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022,

Considérant qu'il est proposé de fixer le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier à 3.100 centimes additionnels,

Que ce taux, bien que dépassant le taux préconisé par la circulaire budgétaire 2022 (2.600), est toutefois inchangé depuis 1996 et qu'il est nécessaire de le maintenir à un tel niveau afin de conserver l'équilibre budgétaire de la commune, également demandé par la circulaire,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Considérant que les recettes et prévisions de recettes inscrites à ce plan de gestion, adopté le 23 décembre 2002, ne nous permettent pas d'envisager d'adapter le taux à celui préconisé par la circulaire,

Revu le règlement fixant la taxe additionnelle au précompte immobilier adopté par le Conseil communal le 29 octobre 2020 et valable pour l'exercice 2021,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2021,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement fixant la taxe additionnelle au précompte immobilier :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour l'exercice 2022, 3.100 (trois mille cent) centimes additionnels au précompte immobilier, par exercice.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Article 4 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 10 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT DE LA TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Revu le règlement fixant la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques adopté par le Conseil communal le 29 octobre 2020 et valable pour l'exercice 2021,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2021,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement fixant la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques :

Article 1er - Il est établi, au profit de la Ville, pour l'exercice 2022, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 - Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,0 % de la partie de

l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 - L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Article 5 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation."

N° 11 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES CONSTRUCTIONS ET RECONSTRUCTIONS - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il n'y a rien à dire sur la modification proposée qui garantit la sécurité juridique. Il rappelle cependant que l'opposition ne soutiendra pas chaque règlement.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre l'accès à l'habitat privé, y compris par des nouvelles constructions,

Considérant qu'en vertu d'un principe général de droit fiscal, l'Etat, et par extension les Communautés, les régions, les provinces et les communes, ne peut être soumis à des taxes sur les biens du domaine public ou du domaine privé affectés à un service d'intérêt public,

Attendu que les CPAS relèvent de ces autorités,

Qu'ils peuvent fournir une action de promotion de logements en en construisant en nom propre,

Que, dans un souci d'équité avec le CPAS et leurs buts sociaux communs, il est nécessaire d'exclure les sociétés immobilières de droits publics ainsi que les initiatives privées qui permettent la construction de bâtiments répondant aux conditions mises à l'octroi de primes à fonds perdus à la construction, de logements sociaux et de petites propriétés terriennes,

Conformément au plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du

28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2021 et joint en annexe,

Revu le règlement taxe sur les constructions et reconstructions adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2019,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ABROGE le règlement taxe sur les constructions et reconstructions adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2019 dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARRETE comme suit le règlement taxe sur les constructions et reconstructions :

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe annuelle sur les constructions ou reconstructions de bâtiments et annexes.

Ne tombent sous l'application du présent règlement que les constructions ou reconstructions pour lesquelles un permis d'urbanisme doit être obtenu.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 0,12 € par mètre cube.

Le taux de la taxe est fixé à la moitié de celui défini à l'alinéa précédent lorsqu'il s'agit de constructions ou de reconstructions entrant dans le cadre des opérations qui ont bénéficié des aides organisées par la loi du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles et/ou par la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, modifiée par le décret de la Région Wallonne du 25 juin 1992 sur l'expansion économique.

A dater du premier janvier 2015, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

La capacité cubique prise en considération correspondra au volume bâti total. Les murs mitoyens ainsi que ceux destinés à devenir mitoyens ne sont cependant comptés que pour la moitié de leur épaisseur.

Article 3 : Les annexes au bâtiment principal, telles que magasins et ateliers, même celles destinées à servir de remises, étables, lieux d'aisance, orangeries, couveuses, etc..., et lors même qu'elles ne sont pas contiguës au bâtiment principal ou ont été érigées à part, sont également soumises à taxation.

Article 4 : En cas de surélévation d'une construction existante, la taxe est calculée sur la capacité cubique de la partie surélevée, comme si la taxe avait été payée sur les parties inférieures maintenues.

Article 5 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- a) la construction d'une habitation à usage privé dans le chef du détenteur du permis d'un volume maximum de 800 mètres cubes, ce maximum étant augmenté de 50 mètres cubes par enfant à charge au sens de la réglementation sur l'octroi des allocations familiales,
- b) la construction d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique,
- c) la construction de bâtiments par les sociétés immobilières de service public,
- d) la construction de bâtiments répondant aux conditions mises à l'octroi de primes à fonds perdus à la construction, par l'initiative privée, de logements sociaux et de petites propriétés terriennes,
- e) la construction de bâtiments destinés au logement, construits à l'initiative du Centre Public d'Action Sociale.

Article 6 : La taxe est exigible dès l'achèvement des travaux de gros œuvre. Elle est due solidairement par le détenteur du permis, le propriétaire, l'emphytéote ou le superficiaire et l'entrepreneur.

Article 7 : Le mesurage est fait après avertissement donné au détenteur du permis, au propriétaire ou à son délégué et est soumis à sa signature. Il est à renvoyer à l'administration dans les 30 jours de la date d'envoi de sa notification.

Si pour quelque raison que ce soit, le mesurage n'a pu être fait conformément à ce que prescrit l'alinéa 1er, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale dispose, sauf le droit de réclamation et de recours.

Article 8 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors de la 2ème infraction et de 100 % à partir de la 3ème infraction.

Article 9 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 11 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 12 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 13 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 12 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES ENSEIGNES ET PUBLICITÉS ASSIMILÉES - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales et notamment les circulaires budgétaires,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Attendu que le principe d'égalité n'exclut pas qu'une seule catégorie de redevables soit visée par le règlement de taxe, à condition que tous ceux qui sont dans la même situation contribuent de la même manière,

Attendu que les enseignes et/ou publicités assimilées peuvent être utilisées par des sociétés ayant un but uniquement commercial ou par associations sans but lucratif dont le but principal est d'informer ou par des entités dont le but est l'intérêt public et que cette différence justifie que les associations sans but lucratif et les entités à finalité publique soient exonérées de la taxe,

Considérant que la vocation première d'une enseigne est d'amener le chaland à l'établissement et ainsi encourager la vente d'un produit,

Considérant toutefois qu'il est convenu que le commerce doit être encouragé et que l'enseigne principale doit donc être exonérée,

Considérant que le but premier d'une association sans but lucratif est d'informer avec un objectif d'intérêt public et que cette vocation revêt donc un caractère social,

Considérant que le but poursuivi par ces associations en fait bien une catégorie distincte pouvant être exonérée de la taxe,

Considérant qu'en vertu d'un principe général de droit fiscal, l'Etat, et par extension les Communautés, les régions, les provinces et les communes, ne peut être soumis à des taxes sur les biens du domaine public ou du domaine privé affectés à un service d'intérêt public,

Attendu que les établissements relevant de ces autorités, et notamment les établissements d'enseignement, ne pourront donc être soumis à la taxe visée par la présent règlement,

Considérant que dans un souci d'équité, il est nécessaire d'exclure l'ensemble des établissements d'enseignement,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2021 et joint en annexe,

Revu le règlement taxe communal sur les réclames adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2019,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ABROGE, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement taxe communal sur les réclames adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2019.

ARRETE comme suit le règlement taxe sur les enseignes et publicités assimilées :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées.

Par enseigne et publicité assimilée, il y a lieu d'entendre :

- a) Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique ou d'un domaine accessible au public, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce,
- b) Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique ou d'un domaine accessible au public, pour faire

connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis,

c) Tout objet visible de la voie publique ou d'un domaine accessible au public servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle,

d) Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique ou d'un domaine accessible au public, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection est lumineuse). Sont visées, les dispositifs existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par le détenteur de la ou des enseigne(s) et/ou publicités assimilées au 1er janvier de l'exercice d'imposition et solidairement par le propriétaire.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par enseigne et/ou publicité assimilée et par face :

- Enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses : 0,50 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré,

- Enseignes et/ou publicités assimilées : 0,25 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

- Bandeau/cordon lumineux : 2,60 € par mètre courant ou fraction de mètre courant.

Toute fraction de décimètre carré entamé est due.

A dater du premier janvier 2015, les différents taux repris au présent règlement seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 4 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- la première enseigne d'un contribuable, c'est-à-dire l'enseigne principale apposée sur le fronton de la façade principale et comprenant le nom de l'établissement,

- les enseignes des services publics ou des services d'utilité publique, gratuits ou non.

- les enseignes placées sur des édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et uniquement relatives à ce culte,

- les enseignes placées sur les bâtiments servant à l'enseignement et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné,

- les dénominations d'hôpitaux, de dispensaires, d'œuvres de bienfaisance et généralement, d'organismes d'intérêt public.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Toute installation, suppression ou modification des éléments imposables, dans le courant de l'année, doit être notifiée à l'Administration communale, endéans les 15 jours.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors de la 2ème infraction et de 100 % à partir de la 3ème infraction.

Article 8 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant

les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 13 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES NIGHT-SHOPS - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics,

Attendu que l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit tels que visés par le présent règlement sur le territoire d'une commune peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, notamment des problèmes liés à la tranquillité ou à la sécurité publiques,

Attendu, en outre, que la présence de tels établissements peut provoquer dans le voisinage des nuisances importantes liées à la propreté et, de ce fait, nuire à la qualité de vie des habitants de la Ville,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2021 et joint en annexe,

Revu le règlement taxe sur les night-shops adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2019,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ABROGE, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement taxe sur les night-shops adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2019.

ARRETE comme suit le règlement taxe communal sur les night-shops :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville de Huy, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les night-shops.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- a) " night-shop " : l'établissement dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires et assimilés, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures (vingt-deux heures) et 5 heures (cinq heures) et ce, quel que soit le jour de la semaine
- b) « produits alimentaires assimilés » : les boissons et les produits à base de tabac
- c) surface commerciale nette : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses."

Article 3 : Ne tombe pas sous l'application du présent règlement l'établissement où les produits visés à l'article 2 b sont vendus exclusivement pour une consommation immédiate à l'intérieur de celui-ci.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à 21,50 € le m² de surface commerciale nette avec un montant maximum de 2.970,00 € par établissement.

A dater du premier janvier 2021, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 5 : L'exploitation, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un night-shop sur le territoire de la Ville génère l'application de la taxe.

Article 6

§ 1er - En cas d'ouverture d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant celui-ci est diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers précédant la mise en exploitation de l'établissement.

En cas de suppression définitive d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, un dégrèvement d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la cessation d'exploitation de l'établissement est accordé.

§ 2 - Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le contribuable doit en adresser la demande par pli recommandé à l'Administration dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement- extrait de rôle.

§ 3 - Le contribuable est néanmoins tenu d'acquitter la taxe annuelle dans son intégralité s'il reçoit l'avertissement - extrait de rôle de la taxe sans diminution, le dégrèvement accordé faisant alors l'objet d'un remboursement.

§ 4 - La déduction de la taxe dans le chef de chaque contribuable, telle que déterminée à l'article 5, doit être considérée, pour l'établissement de la taxe et pour son éventuelle modération, mois par mois. Tout mois entamé est considéré comme entier.

Article 7 : La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 8 : Si le même contribuable exploite des établissements en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

Article 9 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la date d'envoi.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'ouverture de l'établissement soumis à la présente taxe.

Article 10 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 11 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors de la 2ème infraction et de 100 % à partir de la 3ème infraction.

Article 12 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 13 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 14 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 15 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 16 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 17 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 14 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES DÉBITS DE BOISSONS - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il demande ce qui reporte cette taxe.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que la taxe rapporte 15.000 €.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. On n'est une des dernières communes à appliquer cette taxe, vu le faible montant, il serait intéressant de revoir la situation.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que dans le contexte actuel, le Collège a décidé de maintenir les taxes à un taux identique.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Le groupe Ecolo s'abstiendra également.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2021 et joint en annexe,

Revu le règlement taxe sur les débits de boissons adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2019,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 13 voix pour et 10 abstentions,

ABROGE le règlement taxe sur les débits de boissons adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2019 dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARRETE comme suit le règlement taxe sur les débits de boissons :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle à charge des débitants de boissons fermentées ou spiritueuses.

Article 2 : Est considéré comme débitant, quiconque vend des boissons fermentées à consommer sur place, ou quiconque vend ou livre, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses par quantité de six litres ou moins, ou offre ou laisse consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public, que le commerce soit exercé de façon continue ou alternative et dans un local permanent ou non.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent, uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard. Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue, quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

N'est pas non plus considéré comme débit de boissons tombant sous l'application du présent règlement, le débit qui est adjoint à titre tout à fait accessoire aux activités d'une association sans but lucratif poursuivant un but culturel ou de formation ou d'une association de fait ne poursuivant aucun but lucratif.

Article 3 : Le montant de la taxe sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses est fixé, comme suit, par débit :

- 1ère classe : 220 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires supérieur à 15.000,00 €.
- 2ème classe : 180 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires de plus de 10.000,00 € à 15.000,00 €.
- 3ème classe : 120 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires de 5.000,00 € à 10.000,00 €.

Il ne sera pas tenu compte, pour la détermination de ce chiffre, des recettes brutes afférentes

aux produits exportés.

A dater du premier janvier 2015, les différents taux repris au présent règlement seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 4 : Le chiffre d'affaires est celui de l'année précédant celle de l'imposition. Toutefois, les débitants qui ouvrent un nouveau débit en cours d'année d'imposition seront imposés, pour la première année, sur base de la 2ème classe.

Article 5 : La taxe est réduite de moitié pour les débitants qui ouvrent leur débit sur le territoire de la Ville après le 30 juin ou le cessent avant le 1er juillet, pour autant que la déclaration prévue à l'article 9 ait été régulièrement souscrite. Le chiffre d'affaires à prendre en considération sera fixé par la formule : (chiffre d'affaires x 12) / nombre de mois d'exploitation.

Article 6 : Le débitant qui ouvre, cesse ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration au Collège Communal, quinze jours au moins à l'avance.

Article 7 : La taxe est due par l'exploitant du débit de boissons visé à l'article 2.

§ 1er - Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers, par un gérant ou autre préposé, l'exploitant du débit est le commettant. Il appartient au gérant ou autre préposé d'établir la preuve qu'il exploite le débit pour le compte d'un commettant. A défaut, la taxe sera mise à sa charge.

Tout commettant est tenu, en cas de changement du gérant ou du préposé, d'en faire la déclaration au Collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

§ 2 - Sont solidairement tenus au paiement de la taxe avec le débitant, les brasseries, fabricants, grossistes ou revendeurs de boissons fermentées ou spiritueuses quand ils sont propriétaires ou locataires principaux de l'immeuble où le débitant exerce l'activité qui donne lieu à l'application du présent règlement.

§ 3 - Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association.

Article 8 : Lorsque le débit est transféré d'une autre localité sur le territoire de la Ville, la taxe éventuellement due dans la Ville d'où a été transféré le débit est défalquée de la taxe complète établie conformément à l'Article 3 du présent règlement.

En aucun cas, le débitant ne peut exiger une restitution de la part de la Ville sur le territoire de laquelle il a transféré son débit.

Article 9 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la date d'envoi de sa notification.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 juillet de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation accompagnés de tous documents susceptibles de l'appuyer. A défaut de déclaration, le débit en cause est rangé d'office dans la 1ère classe.

Article 10 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 11 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors de la 2ème infraction et de 100 % à partir de la 3ème infraction.

Article 12 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 13 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 14 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 15 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 16 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 17 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 15 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LA FORCE MOTRICE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il comprend le maintien du montant, vu un contribuable en particulier mais cette taxe frappe d'autres entreprises et il souhaite que l'on puisse dévaluer la taxe pour exonérer les premiers kilowatts. Son groupe s'abstiendra donc.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la loi du 30 septembre 1970 d'expansion économique et ses modifications ultérieures,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2021 et joint en annexe,

Revu le règlement taxe sur la force motrice adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2019,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 16 voix pour et 7 abstentions,

ABROGE le règlement taxe sur la force motrice adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2019 dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARRETE comme suit le règlement taxe sur la force motrice :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2022 à 2025, à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières, agricoles, des professions ou métiers quelconques, une taxe communale annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, de 22,31 € par kilowatt.

A dater du premier janvier 2015, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de révolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune, siège de rétablissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 2 : La taxe est établie d'après les bases suivantes :

a) Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.

b) Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

c) Les dispositions reprises aux lettres a) et b) du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège Communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 3 : Est exonéré de l'impôt :

1. Le moteur inactif pendant l'année entière.

L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé. En cas d'exonération pour activité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière, pourront être autorisées à justifier les inactivités des moteurs taxables par la tenue d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé.

En fin d'année, l'entrepreneur remplira sa déclaration sur base des indications portées sur ce carnet, étant entendu qu'à tout moment, la régularité des inscriptions portées au carnet pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal.

Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.E.M. un accord prévoyant cette

limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour inactivité des moteurs.

2. Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci. 3. Le moteur d'un appareil portatif.

4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5. Le moteur à air comprimé.

6. La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celles-ci, de ventilation, d'éclairage.

7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

9. La taxe ne s'applique pas à tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 (Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour Lavenir wallon. »).

Article 4 : Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des points 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

Article 5 : Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra, en outre, produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours, à l'Administration communale.

Article 6 : Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 6, pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre, de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, l'Administration calculera le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 6, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année ; ce rapport est dénommé « facteur de proportionnalité ».

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, l'Administration fera le recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'Administration communale et communiquer à celle-ci des valeurs mensuelles de maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions ; il doit, en outre, s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année

d'imposition et permettre à l'Administration de contrôler, en tout temps, les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation, est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou de l'Administration à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

Article 7 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la date d'envoi.

Article 8 : L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année, sauf dans le cas où il a opté valablement pour le régime prévu à l'article 6.

Article 9 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 10 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors de la 2ème infraction et de 100 % à partir de la 3ème infraction.

Article 11 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Il sera établi d'après les éléments imposables en activité pendant l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

Article 12 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 13 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 14 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 15 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 16 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS AUX COURSES DE CHEVAUX COURUES À L'ÉTRANGER - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2021 et joint en annexe,

Revu le règlement taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2019,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ABROGE le règlement taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2019 dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARRETE comme suit le règlement taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant.

Article 3 : La taxe est fixée à 62,00 € par mois ou par fraction de mois d'exploitation.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors de la 2ème infraction et de 100 % à partir de la 3ème infraction.

Article 7 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 17 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ASSIMILÉS - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. On assiste à la disparition des distributeurs automatiques dans le centre ville. Il faudrait selon lui revoir cette taxe pour encourager le maintien des ces dispositifs. Il serait intéressant de taxer la suppression des automates ou bien les agences qui n'en n'ont pas. Le conseiller souhaiterait en parler en commission des finances.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que l'on devrait trouver une piste en effet mais cette taxe n'y change rien.

Monsieur le Bourgmestre en titre explique qu'il y a une taxe en Région wallonne sur les automates et les locaux qui est à l'étude. On constate qu'il y a une diminution du nombre d'automates, et cela touche également les villes. C'est vrai que la réflexion est intéressante et elle se déroule d'ailleurs actuellement au niveau du Parlement wallon.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales et notamment les circulaires budgétaires,

Vu la directive européenne du 12 décembre 1977 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit,

Vu la loi du 22 mars 1993 relative aux statuts et au contrôle des établissements de crédit,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à

l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2021 et joint en annexe,

Revu le règlement taxe sur les établissements bancaires et assimilés adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2019,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ABROGE le règlement taxe sur les établissements bancaires et assimilés adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2019 dès l'entrée en vigueur de la présente décision.

ARRETE comme suit le règlement taxe communal sur les établissements bancaires et assimilés :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale et annuelle sur les établissements bancaires et assimilés ayant, sur le territoire de la Ville, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public. Il y a lieu d'entendre par « établissements bancaires et assimilés », les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation (les notaires, courtiers et agents d'assurance ne rentrant pas dans cette définition) ou les deux.

Article 2 : La taxe est due par la personne, physique ou morale, pour compte de laquelle l'établissement visé à l'article 1er est géré.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 430 euros par poste de réception.

Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

A dater du premier janvier 2015, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors de la 2ème infraction et de 100 % à partir de la 3ème infraction.

Article 7 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12

du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle."

Article 11 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 18 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022,

Considérant qu'il n'y a pas de camping agréé sur le territoire de la ville de Huy,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2021 et joint en annexe,

Revu le règlement taxe sur les secondes résidences adopté par le Conseil communal

le 21 octobre 2019,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ABROGE, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement taxe sur les secondes résidences adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2019.

ARRETE comme suit le règlement taxe communal sur les secondes résidences :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Ville, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2 : Par seconde résidence, il faut entendre tout logement (meublé ou non meublé), occupé même de façon intermittente, dont la ou les personne(s) pouvant l'occuper - que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou d'usager à titre gratuit - n'est ou ne sont pas inscrite(s), au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune sur laquelle se trouve la seconde résidence.

Ne sont pas soumis à la taxe sur les secondes résidences :

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle,
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation,
- les logements soumis à la taxe sur les logements collectifs ou les petits logements individuels.

Article 3 : Est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence celui qui, durant l'année d'imposition, peut l'occuper, contre paiement ou non, au moins pendant neuf mois, même d'une façon intermittente.

Il en est de même s'il en cède gratuitement l'usage :

- soit à un tiers, occasionnellement ou durant une période égale ou supérieure à trois mois mais inférieure à neuf mois, non nécessairement consécutifs, pendant l'année d'imposition,
- soit à plusieurs tiers, occasionnellement ou durant une période quelconque de l'année d'imposition.

S'il fait état d'une location s'étendant sur une période égale ou supérieure à trois mois mais inférieure à neuf mois dans l'année d'imposition, il lui appartient de faire la preuve de l'existence d'un contrat de location à titre onéreux. La taxe est due si cette preuve n'est apportée.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à 640 euros par an et par seconde résidence.

A dater du premier janvier 2015, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 5 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. Dans le cas d'une location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 6 : L'Administration communale adresse aux intéressés une formule de déclaration que ces derniers sont tenus de renvoyer dûment remplie et signée dans les 30 jours de la date d'envoi.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

La déclaration initiale est valable, sauf modification jusqu'à révocation, et ce, même si celle-ci est faite sous l'empire d'un règlement antérieur.

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors de la 2ème infraction et de 100 % à partir de la 3ème infraction.

Article 9 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 11 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 12 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 13 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 19 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES MÂTS D'ÉOLIENNES DESTINÉES À LA PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ÉLECTRICITÉ - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller ROBINET demande la parole. Il demande s'il y a un mât sur le territoire de la ville.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il n'y a pas de mât pour le moment mais que les taxes ne sont pas toujours productives la première année mais pourrait le devenir.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire ministérielle du 24 septembre 2014 relative à la taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité par laquelle des taux maxima recommandés sont communiqués aux villes et communes,

Considérant la situation financière de la commune,

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens

financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public,

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment avoir pouvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale,

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié,

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que la nature des principes en cause,

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés,

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'État du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution,

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères,

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important,

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des "res communes" (choses communes) visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu'"Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous",

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération,

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes,

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne,

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères,

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas toujours sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auquel elle est confrontée,

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés,

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Revu le règlement-taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2019,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2021 et joint en annexe,

Vu la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ABROGE, dès la mise en œuvre du présent règlement, le règlement-taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2019,

DECIDE d'adopter le règlement-taxe suivant :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité. Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la Commune, reliées au réseau public de transport, de transport local ou de distribution, qui injectent sur celui-ci la plus grande partie de leur production annuelle et qui présentent une puissance nominale unitaire supérieure à 100 kilowatts (kW)

Article 2 : La taxe est due solidairement par le ou les propriétaires du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : la taxe est fixée comme suit :

- pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : 0 €,
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 1 et inférieure à 2,5 mégawatts : 12.500,00 euros,
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000,00 euros,
- pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 17.500,00 euros.

A dater du premier janvier 2021, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : Une formule de déclaration sera remise aux intéressés qui devront la retourner à l'Administration communale, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la date d'envoi. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition ou dans les six mois d'une nouvelle installation, les éléments nécessaires à la taxation. A défaut de déclaration, la taxe sera fixée d'office au taux le plus important.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors de la 2ème infraction et de 100 % à partir de la 3ème infraction.

Article 7 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article. De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 20 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales et notamment les circulaires budgétaires,

Attendu que le principe d'égalité n'exclut pas qu'une seule catégorie de redevables soit visée par le règlement de taxe, à condition que tous ceux qui sont dans la même situation contribuent de la même manière ;

Attendu que les panneaux publicitaires peuvent être des panneaux réservés à des sociétés ayant un but commercial ou des panneaux d'associations sans but lucratif dont le but principal est d'informer et que cette différence justifie que les associations sans but lucratif soient exonérées de la taxe,

Considérant que la vocation première d'un panneau publicitaire est d'amener le chaland à l'établissement et ainsi encourager la vente d'un produit,

Considérant que le but premier d'une association sans but lucratif est d'informer avec un objectif d'intérêt public et que cette vocation revêt donc un caractère social,

Considérant que le but poursuivi par ces associations en fait bien une catégorie distincte pouvant être exonérée de la taxe,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2021 et joint en annexe,

Revu le règlement taxe communal sur les panneaux publicitaires fixes voté par le Conseil communal le 21 octobre 2019,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ABROGE dès l'entrée en vigueur du présent règlement le règlement taxe communal sur les panneaux publicitaires fixes voté par le Conseil communal le 21 octobre 2019.

ARRETE comme suit le règlement-taxe communal sur les panneaux publicitaires :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires.

Par panneau publicitaire, on entend :

- a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen;
 - b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
 - c) Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité.
(Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).
 - d) Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires.
 - e) Tout support mobile, tel les remorques visibles de la voie publique
- Sont également visées, les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Article 2 :

1. Le taux de cette taxe est fixé à 0,75 euros par dm² ou fraction de dm² de surface utile du panneau publicitaire fixe.

2. Le taux est fixé à 0,19 euros/dm² ou fraction de dm² par trimestre et par panneau publicitaire mobile.

Par surface utile, il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement. Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Pour les panneaux ayant plusieurs faces, la taxe est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.

A dater du premier janvier 2017, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 3 :

1. La taxe est due pour l'année entière quel que soit le moment de l'année auquel le panneau a été placé s'il s'agit d'un panneau publicitaire fixe.
2. S'il s'agit d'un panneau publicitaire mobile, la taxe est due par trimestre quel que soit le moment du trimestre auquel le panneau a été placé.

Article 4 : La taxe est due par le propriétaire du panneau, l'utilisateur de celui-ci étant solidairement redevable.

Article 5 : La taxe n'est pas due pour les panneaux érigés par les administrations publiques, les organisations dont l'objectif principal est d'intérêt public ou par les associations sans but lucratif.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, dès l'installation du panneau, les éléments nécessaires à la taxation.

Toute installation, suppression ou modification des éléments imposables, dans le courant de l'année, doit être notifiée à l'Administration communale, endéans les 15 jours.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors de la 2ème infraction et de 100 % à partir de la 3ème infraction.

Article 9 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 11 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 12 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 13 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 21 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LE DÉPÔT DE TERRES POLLUÉES EN VUE DE LEUR TRAITEMENT - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il demande ce qu'à reporté le dépôt de Gives.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il y a 2 dépôts sur le territoire de la ville et que les réponses pourront être envoyées par écrit.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales et notamment les circulaires budgétaires,

Considérant l'importante augmentation du charroi, ainsi que les désagréments qui y sont liés, que les industries de dépollution de terres engendrent,

Attendu qu'il est donc juste que ces industries contribuent au financement du service public,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2021 et joint en annexe,

Revu le règlement taxe sur les constructions et reconstructions adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2019,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ABROGE le règlement taxe sur le dépôt de terres polluées en vue de leur traitement adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2019 dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARRETE comme suit le règlement taxe sur le dépôt de terres polluées en vue de leur traitement :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur le dépôt de terres polluées dans un établissement situé sur le territoire communal en vue de leur traitement.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant de l'établissement.

Article 3 : La taxe est fixée à 1,65 €/tonne.

A dater du premier janvier 2016, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 4 : La taxe est perçue trimestriellement par voie de rôle.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la date d'envoi de sa notification.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors de la 2ème infraction et de 100 % à partir de la 3ème infraction.

Article 8 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 9 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 22 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES PARCELLES NON BÂTIÉS SITUÉES DANS UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION NON PÉRIMÉ - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales et notamment les circulaires budgétaires,

Vu le Code de développement territorial,

Considérant que la demande de logement sur le territoire de la Ville de Huy s'est fortement accrue ces dernières années ;

Considérant qu'il reste dans de nombreux périmètres de permis d'urbanisation (anciens lotissements) des parcelles non bâties ;

Considérant que certaines parcelles non bâties situées dans un permis d'urbanisation (anciens lotissements) non périmé ont fait l'objet d'une réunification de lots dans le chef de leur propriétaire, notamment pour éviter la taxe existante sur ces parcelles ;

Considérant que suite aux circonstances de vie (modification de cellules familiales, changement de propriétaire suite à héritage ou vente, ...), il apparaît que certains propriétaires souhaitent rediviser ces terrains en vue de les réaffecter en parcelles à bâtir ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville que les périmètres de permis d'urbanisation (anciens lotissements) actuellement réalisés soient au maximum valorisés ;

Considérant qu'à défaut, de nouveaux permis d'urbanisation devraient être aménagés, ce qui impliquerait de nouveaux investissements ;

Considérant que ces nouveaux permis d'urbanisation constituent un impact réel en terme de mobilité et de développement durable ;

Considérant qu'il est préférable que les terrains situés actuellement dans des périmètres de permis d'urbanisation (anciens lotissements) puissent être aménagés prioritairement plutôt que d'envisager autoriser de nouveaux permis d'urbanisation pour répondre à la demande des citoyens ;

Considérant qu'il convient toutefois de relever que si cette situation est préférable sur le plan de l'aménagement du territoire et de gestion durable du développement urbain, elle n'en constitue pas moins une situation « inéluctable » sur le plan fiscal ;

Considérant qu'en réunifiant lesdits terrains, les anciens propriétaires ont à l'époque évité pendant plusieurs années le devoir de la taxe sur les parcelles non bâties situées dans un permis d'urbanisation non périmé ;

Considérant que la Ville doit assurer son équilibre budgétaire et remplir de nombreuses missions au bénéfice de ces citoyens ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2021 et joint en annexe,

Revu le règlement-taxe sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2019,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ABROGE, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement-taxe sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2019.

ARRETE comme suit le règlement taxe communal sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé, affectées à la destination de parcelles à bâtir par le permis d'urbanisation.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 25 euros par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie et limité à 440 euros par parcelle non bâtie.
Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 3 : La taxe frappe la propriété et est due, soit par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition, soit par l'emphytéote ou le superficiaire et, subsidiairement, par le propriétaire.
En cas de copropriété, chaque copropriétaire est redevable pour sa part virile.

Article 4 : Lorsque les parcelles qui ont été exonérées de la taxe en raison de leur réunification deviennent affectées, à nouveau, à destination de parcelles à bâtir (suite à une division ou une modification de permis d'urbanisation), il est établi une taxe la première année de la requalification desdits terrains qui est calculée sur base du taux de la taxe indiqué à l'article 2 multiplié par le nombre d'années d'exonération de la taxe sans pouvoir excéder 100,00 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de rue, ni 1.750,00 € par parcelle non bâtie.

Article 5 : A dater du premier janvier 2015, les différents taux repris au présent règlement seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 6 : En ce qui concerne les parcelles situées dans des périmètres pour lesquels un permis d'urbanisation a été ou est délivré pour la première fois, le titulaire de ce permis est exempté de la taxe pendant un an :
- à compter du 1er janvier de l'année qui suit la délivrance du permis d'urbanisation, lorsqu'il n'implique pas de travaux,
- à compter du 1er janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposés, dans les autres cas. La fin des travaux est constatée par le Collège communal (lorsque les travaux sont exécutés par le lotisseur, ce constat s'identifie à celui exigé par le Code du développement territorial ; lorsque les travaux sont effectués par la Ville, il revient au Collège de prendre un arrêté constatant la fin des travaux).
Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.
Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phase, les dispositions du présent article sont applicables 'mutatis mutandis' aux lots de chaque phase.

Article 7 : Sont exonérés de la taxe :

- 1) les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger, Cette exonération n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris, si le bien était déjà acquis à ce moment.
 - 2) les sociétés nationales et locales de logement social,
 - 3) les propriétaires de parcelles qui, en vertu de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1970 modifiant la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ; cette exonération ne concerne que ces parcelles.
- Lorsque certains copropriétaires sont exonérés, la taxe est due par les autres copropriétaires, déduction faite de la proportion appartenant dans l'indivision aux copropriétaires exonérés.

Article 8 : Sont considérées comme parcelles bâties, les parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 9: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la date d'envoi de sa notification.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 10 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 11 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors de la 2ème infraction et de 100 % à partir de la 3ème infraction.

Article 12 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 13 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 14 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 15 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 16 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 17 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 23 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES LOGEMENTS COLLECTIFS ET LES PETITS LOGEMENTS INDIVIDUELS - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le décret du 29 octobre 1998 du Ministère de la Région wallonne concernant les normes de qualité des logements collectifs et des petits logements individuels, loués ou mis en location à titre de résidence principale,

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 portant exécution des articles 9 à 13 du Code wallon du logement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2021 et joint en annexe,

Revu le règlement taxe sur la taxe sur les logements collectifs et les petits logements individuels voté par le Conseil communal le 21 octobre 2019,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ABROGE, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement taxe sur la taxe sur les logements collectifs et les petits logements individuels voté par le Conseil communal le 21 octobre 2019.

ARRETE comme suit le règlement taxe sur les logements collectifs et les petits logements individuels :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les logements collectifs et les petits logements individuels visés, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, par le Code wallon du logement.

Ne sont pas visés par le présent règlement, les établissements régis par le Code wallon du tourisme.

Article 2 : Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- Ménage : soit la personne vivant seule, soit l'ensemble des personnes qui, unies ou non par des liens familiaux, ont une vie commune au niveau notamment de la gestion budgétaire ou de la consommation alimentaire,
- Logement : l'immeuble ou la partie d'immeuble destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages ou utilisé à cette fin
- Pièce d'habitation : toute pièce, partie de pièce ou espace intérieur destiné à l'habitation et autre que les halls d'entrée, les dégagements, les salles de bain, les salles d'eau, les WC, les débarras, les caves, les greniers non aménagés en pièces d'habitation, les annexes non habitables, les garages, les locaux à usage professionnel ;
- Logement collectif : le logement où des ménages utilisent à titre collectif au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire ;
- Petit logement individuel : le logement conçu ou utilisé de manière telle qu'un ménage y exerce les trois fonctions – cuisine, séjour, chambre à coucher – sans utiliser un local collectif même sanitaire et dont la superficie habitable ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 190,00 € par an et par petit logement individuel ou par pièce d'habitation d'un logement collectif.

A dater du premier janvier 2015, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 4 : La taxe est réduite de moitié lorsque celle-ci vise les logements donnés en location aux étudiants.

Article 5 : La taxe est due par le titulaire de droits réels et/ou le bailleur du logement individuel ou collectif.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de sa date d'envoi.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de la mise en location du logement soumis à la présente taxe.

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors de la 2ème infraction et de 100 % à partir de la 3ème infraction.

Article 9 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 11 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 12 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 13 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 24 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES EMPLACEMENTS DE PARKINGS GRATUITS - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Son intervention portera sur les points 24 et 25. Il ne comprend pas toujours la logique politique : ceux qui ne construisent pas de parking, ceux qui ont un parking payant et ceux qui ont un parking gratuit sont taxés. La taxe visait le parking de la SNCB mais également la gare de Statte et va donc se répercuter sur les navetteurs. Les services publics doivent être exonérés y compris leurs filiales. D'autres communes le font. La SNCB avait tenté de discuter mais cela n'a servi à rien. Cette taxe est en fait un instrument de vengeance suite à des négociations mal menées. La taxe sur le parking gratuit n'a pas de sens à Huy puisque le parking est gratuit en centre ville. La motivation de la taxe dit toujours le contraire cependant. Il y a un vrai souci de motivation. Cela va juste renforcer la pression sur le parking public.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que le conseiller semble avoir raté une étape : c'était une filiale de la SNCB qui gérait le parking mais aujourd'hui c'est la SNCB elle-même qui a absorbé la société de droit privé et donc le parking n'est plus taxable.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que l'on a réussi à faire changer le point de vue de la SNCB par rapport à la gestion par le public plutôt que par le privé.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. D'autres éléments comme les maisons de repos restent problématiques avec le même problème de motivation.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond qu'il n'y a pas plus de 30 emplacements de parking dans les maisons de repos.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Cela n'a pour lui aucun sens puisque l'on oblige les gens à faire des parkings. Le centre ville est saturé donc au niveau de la taxe sur les parkings gratuits il n'est pas d'accord c'est un non-sens absolu. Au fond, cela arrange le Collège d'avoir des parkings vastes. L'esplanade Batta va compliquer la situation. Il s'abstiendra sur le parking payant. En ce qui concerne la SNCB, on peut reconnaître cette victoire et ce sera donc également une abstention.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu l'article 464 du Code des impôts sur les revenus,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2022,

Revu le règlement sur les emplacements de parkings gratuits adopté par le Conseil communal le 10 novembre 2020,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2021 et joint en annexe,

Considérant enfin que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale, notamment relative à la mobilité et au stationnement, et de ses missions de service public,

Considérant que la Ville est tenue par les lignes directrices imposées dans le cadre de son plan de gestion,

Considérant, comme l'a décidé le Conseil d'État dans un arrêt du 27 mai 2009, « qu'il n'apparaît pas déraisonnable de considérer que les entreprises de bureaux et les grandes surfaces commerciales constituent en général des pôles d'attraction des véhicules automobiles et jouent un rôle important dans l'engorgement de la circulation » (CE, 27 mai 2009, n°193.580),

Considérant par conséquent que ces entreprises et grandes surfaces commerciales créent en outre un risque majeur en termes de perturbations (accidents, bouchons...),

Considérant que ces emplacements de stationnement, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, génèrent pour la Ville des charges de voirie, d'urbanisme, d'intervention policière et de mesures de police en général,

Considérant que les emplacements de parking génèrent donc des dépenses supplémentaires pour la Ville sans toutefois participer au financement de ces coûts; qu'il semble donc légitime de les faire participer au financement d'une partie de ces dépenses,

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que selon le Conseil d'État, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n°18.638 du 30 juin 1977),

Considérant que ces emplacements de stationnement, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, jouent un rôle majeur dans l'augmentation de la pollution,

Considérant que, d'une manière générale, il est souhaitable en fonction des accords internationaux souscrits par l'Europe, la Belgique et la Wallonie, de réduire le trafic routier automobile et d'encourager le recours aux transports en commun afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants,

Considérant que la présente taxe, en ce qu'elle peut être reportée sur les usagers, peut également contribuer à les dissuader d'emprunter leur propre véhicule au profit des transports en commun ou de modes de transport autres qu'automobiles,

Considérant en outre que, par leur gratuité, ces parkings peuvent entraîner une délocalisation de la clientèle vers les grandes surfaces commerciales, au détriment des commerces de proximité situés en centre ville, où le stationnement est payant,

Considérant que la présente taxe, en ce qu'elle peut être reportée sur les usagers, peut également contribuer à les inciter à se tourner davantage vers les commerces de proximité et les commerces du centre ville,

Considérant que le taux fixé par emplacement paraît raisonnable et proportionné à la capacité contributive des contribuables, en ce qu'elle est proportionnelle au nombre d'emplacements de parking, et par voie de conséquence, à l'importance de l'exploitation,

Que le respect du principe de la capacité contributive de cette taxe a d'ailleurs été confirmé par la jurisprudence (civ. Bruxelles, 1er septembre 2006),

Considérant que le taux de la taxe réduit pour les 30 premiers emplacements de parking est justifié par le fait que les petites surfaces de parking ne génèrent pas, ou dans une moindre mesure, les nuisances de circulation - et les charges qui les accompagnent - ou de pollution, provoquées notamment par les grandes entreprises et les commerces de grande distribution ; que cette exclusion tend également à favoriser les petits commerces du centre ville,

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer pour tous les parkings les 30 premiers emplacements, et ce afin de ne pas les discriminer par rapport aux parkings dont la capacité est égale ou inférieure à 30 emplacements et dès lors non soumis à la taxe,

Considérant que l'exonération en faveur des emplacements réservés aux personnes handicapées constitue une mesure sociale d'une part et repose sur l'article 414, 10° du CWATUPE et la loi du 17 juillet 1975 d'autre part (ainsi que les articles 2 et 4, §1er de l'AR d'exécution du 9 mai 1977) ; qu'en effet, le CWATUPE impose que les parkings d'au moins 10 emplacements et les immeubles destinés au parking soient nécessairement pourvus d'emplacements accessibles aux personnes à mobilité réduite, emplacement dont le nombre minimum est fixé à 1 pour 50 emplacements (art. 42 CWATUPE),

Considérant que l'exonération, prévue en faveur des emplacements réservés spécifiquement et accessibles uniquement aux membres du personnel, est justifiée par le fait que la taxe éventuellement calculée sur la base de ceux-ci ne pourrait pas être répercutée sur les bénéficiaires, et que ces emplacements ne sont pas productifs de revenus pour l'entreprise de bureaux ou la grande surface, au contraire des emplacements mis à disposition de la clientèle qui, indirectement, peuvent attirer celle-ci,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant par 14 voix pour et 9 voix contre,

ABROGE, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement sur les emplacements de parkings gratuits adopté le 10 novembre 2020 par le Conseil Communal.

DECIDE :

Article 1er

Il est établi au profit de la Ville de Huy, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe annuelle sur les emplacements de parking mis gratuitement à disposition.

Par emplacement de parking, on entend soit un garage fermé, soit une aire de stationnement de véhicules dans un espace clos ou à l'air libre, situés sur ou dans un bien immobilier privé et mis à disposition du public par toute personne physique ou morale exploitant une entreprise de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière ou de service, ou exerçant une profession libérale.

Article 2

La taxe est due par lieu d'imposition pour l'année entière, au 1er janvier de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est due par le propriétaire des emplacements de parking.

En cas de démembrement du droit de propriété sur ces emplacements de parking, la taxe est due par l'emphytéote, l'usufruitier ou le superficiaire.

Dans l'hypothèse où plusieurs personnes seraient titulaires des droits visés ci-dessus, chacune d'elles est solidairement tenue au paiement de la taxe.

Article 4

La base imposable de la taxe est établie en fonction du nombre d'emplacements tels que délimités par les marquages au sol ou par toute délimitation quelconque, en ce compris les emplacements situés sur l'éventuelle plate-forme du dernier niveau d'un bâtiment.

En cas d'absence de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à douze mètres carrés. Pour la fixation du nombre d'emplacements, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux mouvements des véhicules.

Article 5

Le taux de la taxe est fixé, par emplacement et par an, indépendamment du nombre de véhicules stationnés sur le parking, à :

- 0,00 € pour les 30 premiers emplacements,
- 112,00 € à partir du 31ème emplacement.

A dater du premier janvier 2022, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième

Article 6

Sont exonéré(e)s de la taxe :

- les emplacements réservés spécifiquement et accessibles uniquement aux membres du personnel ;
- les emplacements destinés au stationnement des personnes handicapées.

Article 7

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 8

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 juillet de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation accompagnés de tous les documents susceptibles de l'appuyer.

Toute déclaration doit être signée et remise à l'Administration et, outre l'identification complète du contribuable, comporter les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe.

Article 9

Le contribuable dont la base d'imposition subit une modification doit, dans les 15 jours de celle-ci, révoquer sa déclaration et souscrire à nouveau, s'il échet, une déclaration dûment signée et complétée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 10

Lorsqu'une déclaration valide a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, et que les dispositions de l'article précédent ne trouvent pas à s'appliquer, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours. Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmer ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 11

A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins à chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, la Ville procède à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 12

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la première infraction, de 50 % lors de la deuxième infraction et de 100 % lors de la troisième infraction.

Article 13

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 14

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 15

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 16

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 17

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 18

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 25 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR L'EXPLOITATION DE PARKINGS PAYANTS - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu l'article 464 du Code des impôts sur les revenus,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2021 et joint en annexe,

Considérant l'offre d'emplacements de parkings sur le territoire de la Ville,

Considérant qu'il n'est pas déraisonnable de considérer que ces exploitations d'emplacements de parking sont des pôles d'attraction des véhicules automobiles et jouent un rôle important dans l'engorgement de la circulation et/ou créent un risque majeur en termes de perturbations (accidents, bouchons...),

Considérant que les parkings payants, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, entraînent pour la Ville des charges de voirie, d'urbanisme, d'intervention policière et de mesures de police en général,

Considérant que la mobilité est un enjeu important pour un territoire encaissé tel que celui de Huy, et que la régularisation du flux de la circulation passe par un maîtrise du stationnement,

Considérant que, d'une manière générale, il est souhaitable en fonction des accords internationaux souscrits par l'Europe, la Belgique et la Wallonie, de réduire le trafic routier automobile et d'encourager le recours aux transports en commun afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants,

Considérant que la présente taxe, en ce qu'elle peut être reportée sur les clients des contribuables, peut également contribuer à les dissuader d'emprunter leur propre véhicule au profit des transports en commun,

Considérant enfin que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale, notamment relative à la mobilité et au stationnement, et de ses missions de service public,

Considérant que la Ville est tenue par les lignes directrices imposées dans le cadre de son plan de gestion,

Revu le règlement-taxe sur l'exploitation de parkings adopté par le Conseil communal le 10 novembre 2020,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant par 14 voix pour, 7 voix contre et 2 abstentions,

ABROGE, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement-taxe sur l'exploitation de parkings adopté par le Conseil communal le 10 novembre 2020

ARRETE comme suit le règlement taxe sur l'exploitation de parkings :

Article 1er

Il est établi au profit de la Ville de Huy, pour les exercices d'imposition 2022 à 2025, une taxe annuelle sur l'exploitation de parkings payants et ouverts au public.

Par parking, on entend tout bien immeuble, bâti ou non, affecté à l'usage d'emplacements de parking payant de véhicules automobiles, accessible au public, qu'il soit en tout ou en partie à ciel ouvert, en sous-sol ou en ouvrage, et pourvu d'un système de gestion contrôlant l'entrée et/ou la sortie, situé sur le territoire de la Ville de Huy.

Article 2

L'exploitation, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'emplacements de parkings payants sur le territoire de la Ville génère l'application de la taxe.

Article 3

La taxe est due par l'exploitant, personne physique ou morale de droit privé ou de droit public ou encore sous forme d'association de fait, du parking, au 1er janvier de l'année dont le millésime désigne l'année d'imposition.

Cet exploitant peut dès lors être le(s) propriétaire(s), le(s) possesseur(s), l'(es) emphytéote(s), le(s) superficiaire(s), l'(es) usufruitier(s), le(s) locataire(s) ou le(s) titulaire(s) de tout autre droit réel ou d'usage quelconque, en vertu du droit belge ou d'un droit étranger, sur l'immeuble à usage d'emplacement de parking tel que défini à l'article 1er, et qui, en vertu de ce droit, en assure l'exploitation.

Dans l'hypothèse où plusieurs personnes seraient titulaires de droits sur ledit immeuble affecté à l'usage d'emplacements de parking, ceux-ci sont tenus solidairement et de manière indivisible au paiement de la taxe.

Article 4

La base imposable de la taxe est établie en fonction du nombre d'emplacements tels que délimités par les marquages au sol ou par toute délimitation quelconque.

Lorsque l'exploitation ne comporte pas de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à douze mètres carrés. Pour la fixation du nombre d'emplacements, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux mouvements des véhicules.

Article 5

Le taux de la taxe est fixé forfaitairement à 112 euros par emplacement de parking, indépendamment du nombre de véhicules stationnés sur le parking.

A dater du premier janvier 2022, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 6

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

En dérogation à la règle fixée au paragraphe 1er, le calcul de la taxe est effectué prorata temporis, tout mois commencé étant dû, en cas d'ouverture ou de fermeture définitive de l'établissement.

Article 7

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 8

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 juillet de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation accompagnés de tous les documents susceptibles de l'appuyer.

Toute déclaration doit être signée et remise à l'Administration et, outre l'identification complète du contribuable, comporter les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe.

Article 9

Le contribuable dont la base d'imposition subit une modification doit, dans les 15 jours de celle-ci, révoquer sa déclaration et souscrire à nouveau, s'il échet, une déclaration dûment signée et complétée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 10

Lorsqu'une déclaration valide a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, et que les dispositions de l'article précédent ne trouvent pas à s'appliquer, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours. Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmer ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 11

A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins à chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, la Ville procède à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 12

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la première infraction, de 50 % lors de la deuxième infraction et de 100 % lors de la troisième infraction.

Article 13

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 14

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 15

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 16

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 17

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 18

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 26

DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. De nouveau il ne voit pas l'intérêt de cette taxe. Elle viendra encore encombrer les difficultés des entreprises. Il devrait avoir une exonération quand la zone de production se confond avec la zone de vente. Il y a un risque que des surfaces quittent Huy. C'est un problème pour les indépendants et ce sont des montants importants.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que si il y a une clôture entre une zone de vente et une zone de production, il y a une exonération.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu l'article 464 du Code des impôts sur les revenus,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative aux budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2022,

Revu le règlement taxe sur les surfaces commerciales adopté par le Conseil communal le 10 novembre 2020,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2021 et joint en annexe,

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales,

Attendu que ce décret soumet à autorisation les implantations commerciales de plus de 400 mètres carrés,

Attendu que diverses mesures fiscales et non fiscales sont prises par la Ville de Huy en vue de revitaliser le centre ville, notamment en luttant contre la multiplication des petites cellules commerciales vides,

Considérant qu'il est dès lors opportun, au vu du décret et de l'objectif précités de prévoir au présent règlement une exonération de la présente taxe pour les 400 premiers mètres carrés de surface commerciale,

Vu la situation financière de la Ville,

Vu également la nécessité de maintenir l'équilibre des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges de la Ville,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer ses missions de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 21 voix pour et 2 voix contre,

ABROGE, dès la mise en œuvre du présent règlement, le règlement taxe sur les surfaces commerciales adopté par le Conseil communal du 10 novembre 2020.

ARRETE comme suit le règlement taxe sur les surfaces commerciales :

Article 1er

Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les locaux habituellement affectés à l'accomplissement d'actes de commerce tels que définis à l'article 2 du Code du commerce et accessibles au public.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale pour compte de laquelle les actes de commerce sont posés.

Article 3

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- Surface commerciale : "l'établissement de commerce de détail",
- Établissement de commerce de détail : "l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce",
- Surface commerciale nette : "la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes; cette surface inclut notamment les zones de caisse et les zones situées à l'arrière du magasin".

Article 4

Les taux de la taxe sont fixés comme suit:

- les 400 premiers mètres carrés: 0,00 EUR par mètre carré de superficie commerciale nette
- à partir de 401 mètres carrés: 5,00 EUR par mètre carré de superficie commerciale nette.

A dater du premier janvier 2022, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 5

L'inoccupation partielle d'un local commercial d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels le local est fermé au public. L'éventuelle période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste ou remis à la Ville contre reçus, faisant connaître à l'administration communale pour l'un la date de début d'inoccupation, et pour l'autre celle de sa réoccupation. L'administration communale pourra admettre tout mode de preuve tendant à établir une inactivité égale ou supérieure à un mois.

Article 6

La taxe est réduite de moitié pour les commerces qui ouvrent après le 30 juin ou cessent leur activité avant le 1er juillet.

Article 7

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 8

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de sa date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 juillet de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation accompagnés de tous les documents susceptibles de l'appuyer.

Toute déclaration doit être signée et remise à l'Administration et, outre l'identification complète du contribuable, comporter les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe.

Article 9

Le contribuable dont la base d'imposition subit une modification doit, dans les 15 jours de celle-ci, révoquer sa déclaration et souscrire à nouveau, s'il échet, une déclaration dûment signée et complétée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 10

Lorsqu'une déclaration valide a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, et que les dispositions de l'article précédent ne trouvent pas à s'appliquer, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours. Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmer ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 11

A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins à chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, la Ville procède à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 12

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la première infraction, de 50 % lors de la deuxième infraction et de 100 % lors de la troisième infraction.

Article 13

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 14

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 15

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 16

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 17

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 18

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 27 **DPT. FINANCIER - FINANCES - REDEVANCE INCENDIE 2015 (FRAIS ADMISSIBLES 2014) - QUOTES-PARTS DES CENTRES DE GROUPE RÉGIONAUX - COURRIER DU GOUVERNEUR - NOUVELLE RÉPARTITION - ACCORD À DONNER.**

Le Conseil,

Revu sa délibération n°10 du 22 janvier 2019 autorisant le Collège communal à introduire une requête en annulation devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat contre l'arrêté du Gouverneur de la Province de Liège fixant la quote-part à charge de la ville de Huy dans les frais admissibles exposés dans le cadre du Service régional d'incendie en 2014,

Considérant le courrier du 25 mars 2021 du Gouverneur de la Province de Liège notifiant un nouveau montant de la quote-part mise à charge de la ville de Huy, à savoir 3.183.119,65 euros au lieu des 3.356.494,80 euros comme annoncé dans son précédent arrêté, suite à l'arrêt d'annulation prononcé par le Conseil d'Etat susvisé,

Considérant que ce montant correspond exactement au montant calculé par les services communaux,

Considérant le courrier du 1er septembre 2021 du Gouverneur de la Province de Liège notifiant une modification du montant fixé par le courrier du 25 mars 2021, à savoir 3.182.964,97 euros au lieu de 3.183.119,65 euros,

Attendu que ladite dépêche est faite en application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection Civile tel que modifié par la loi du 14 janvier 2013 déterminant les critères qui sont applicables dans le cadre de la répartition définitive des frais des services d'incendie entre les différentes communes,

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 60 jours pour se prononcer sur cette décision,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

MARQUE SON ACCORD sur la fixation de la quote-part à charge de la Ville de Huy dans les frais admissibles exposés dans le cadre du Service régional d'incendie en 2014 tel qu'elle figure dans son courrier du 1er septembre 2021, soit 3.182.964,97 euros au lieu de 3.183.119,65 euros.

N° 28 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2021 DE LA ZONE DE POLICE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le projet de la première modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021 établi par le Collège communal,

Vu le rapport de la commission sur la première modification ordinaire et extraordinaire du budget 2021 de la Zone de Police,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant la nécessité d'adapter le budget initial en y intégrant les éléments nouveaux intervenus depuis son approbation,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

- 1) De ramener à 4.397.816,56 € la dotation communale 2021,
- 2) D'approuver, comme suit, la première modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de la Zone de Police pour l'exercice 2021 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.298.784,82	282.600,00
Dépenses exercice proprement dit	8.827.831,01	282.312,68
Résultat exercice proprement dit	-529.046,19	287,32
Recettes exercices antérieurs	546.724,88	0,00
Dépenses exercices antérieurs	17.678,69	0,00
Recettes globales	8.845.509,70	282.600,00
Dépenses globales	8.845.509,70	282.312,68
Boni/Mali global	0,00	287,32

*
* *

Madame la Conseillère BOUAZZA entre en séance.

*
* *

N° 29 **DPT. FINANCIER - FINANCES - BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2021 - DEUXIÈMES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il remercie tout d'abord les services pour le travail fourni. En ce qui concerne le service ordinaire, il y a toute une série de dépenses en moins et globalement on a de bonnes nouvelles. Il salue également

l'alimentation du fonds nucléaire qui approche maintenant 17 millions € et son groupe votera donc en faveur de la modification budgétaire. On ne peut pas dire qu'il est d'accord avec tous les choix. Il n'est plus possible de changer grand-chose cette année, on verra le budget 2022. Aujourd'hui, il y a une diminution très importante des frais de personnel, le plan de relance n'a pas été intégralement dépensé, il constate qu'il y avait quand même un effet d'annonce. Il insiste sur quelques points :

- la prime sur l'installation des surfaces commerciales diminue car il n'y a pas eu assez de demandes. Il rappelle que Créashop s'applique seulement rive droite. A ce sujet, Monsieur le Bourgmestre ffs répond que beaucoup de demandes arrivent maintenant.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE poursuit son intervention.

- Il y a une fuite d'eau qui a coûté environ 50.000 € au Musée et on ne sait toujours pas d'où elle vient. Il faut solutionner cette fuite d'urgence.
- Les 75.000 € de subsides POLLEC sont-ils perdus ?
- Il rappelle la demande déjà formulée de créer des budgets participatifs.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond qu'en ce qui concerne le plan POLLEC il va se renseigner.

Monsieur l'Echevin DELEUZE répond qu'en ce qui concerne la fuite d'eau, on a pris le taureau par les cornes et un marché a été réalisé.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il n'est pas évident de repérer l'origine d'une fuite vu l'ancienneté des canalisations qui sont parfois enterrées.

Monsieur le Conseiller THOMAS demande à son tour la parole. Il y a risque d'infiltration avec une fuite de cette ampleur et donc de stabilité. C'est une ineptie sur le plan écologique. En ce qui concerne les cimetières, c'est que l'équipe est en surcharge de travail et on perd 28.000 € sur les 74.000. Il demande également ce qu'il en est de la perte du subside POLLEC. Il ajoute que pour lui réduire les charges liées à l'emploi par des non-remplacements entraîne une augmentation de la charge de travail et qu'il y a donc un risque d'une perte de qualité. Son groupe votera également favorablement à la modification budgétaire vu l'alimentation du fonds nucléaire.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond qu'en ce qui concerne le personnel, le CRAC a une ligne de conduite et que l'on doit suivre les directives.

Le Bourgmestre ffs répond que l'on va avoir un budget en recension et il faut anticiper et ne pas être en situation de devoir prendre des mesures douloureuses. Le Collège travaille donc sur la réorganisation des services et investit pour faciliter le travail et également dans les formations. Globalement, on risque de faire face à une diminution des recettes de 15 millions € par an et on devra atterrir sans casse sociale. Le Collège garantit les emplois et agit en gestionnaire responsable. Il faut assurer l'avenir de la ville et on va y arriver.

Monsieur le Conseiller THOMAS demande à nouveau la parole. Il comprend, il sait que l'on ne peut cependant faire le travail de 10 à 8.

Monsieur l'Echevin DELEUZE répond que l'on regroupe des services et que l'on augmente la polyvalence, ce qui les rend plus efficaces. Le bien-être au travail est une donnée essentielle.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'en ce qui concerne les cimetières, l'entretien a été réparti sur davantage de services, c'est pour ça que l'inscription budgétaire diminue.

*
* *

Le Conseil,

Vu le projet de la deuxième modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021 établi par le Collège communal,

Vu la Constitution, en ses articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et sa Première partie du livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie

locale et de la Décentralisation,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 octobre 2021, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 28 octobre 2021 et joint en annexe,

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du code de la Démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant la nécessité d'adapter le budget en y intégrant les modifications indispensables au bon fonctionnement de la commune,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - D'approuver, comme suit, les deuxièmes modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	46.108.570,34	30.959.823,84
Dépenses exercice proprement dit	47.948.213,45	18.386.131,28
Boni/mali exercice proprement dit	1.839.643,11	12.573.692,56
Recettes exercices antérieurs	698.479,16	1.948.313,56
Dépenses exercices antérieurs	1.215.322,59	14.461.767,69
Prélèvements en recettes	0,00	2.330.180,97
Prélèvements en dépenses	1.279.410,53	178.994,31
Recettes globales	48.646.692,61	35.238.318,37
Dépenses globales	48.603.303,46	33.026.893,28
Boni/mali global	43.389,15	2.211.425,09

Article 2 - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

N° 30

DPT. FINANCIER - FINANCES - PLAN TONUS COMMUNAL - MISE À JOUR DU PLAN DE GESTION SUITE AUX DEUXIÈMES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DE LA VILLE DE HUY POUR L'EXERCICE 2021.

Le Conseil,

Vu la délibération du 23 décembre 2002 par laquelle le Conseil communal a arrêté le plan de gestion de la Ville,

Vu la note de méthodologie arrêtée par le Gouvernement wallon qui stipule que, lors de chaque décision en matière budgétaire, le plan de gestion doit être adapté,

Vu les deuxièmes modifications budgétaires (service ordinaire) pour l'exercice 2021,

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer le résultat des deuxièmes modifications budgétaires pour l'exercice 2021 (service ordinaire) dans le tableau de bord et d'adapter les prévisions

ultérieures sur cette base,

Statuant à l'unanimité,

Arrête comme annexé le tableau de bord dans lequel est intégré le résultat des deuxièmes modifications budgétaires de l'exercice 2021 (service ordinaire).

N° 31 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-MARGUERITE - BUDGET POUR L'EXERCICE 2022 - ERREUR MATÉRIELLE - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu la délibération n°21 du 13 septembre 2021 du Conseil communal approuvant le budget pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite, portant :

En recette, la somme de 203.882,26 €

En dépense, la somme de 203.882,26 €

Supplément ordinaire de la commune: 14.066,82 €

Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Et se clôture en équilibre,

Considérant que le subside ordinaire de la commune accordé à la Fabrique d'église de Sainte-Marguerite pour le budget 2022 s'élève à 14.066,72 € et non à 14.066,82 €,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la correction,

Statuant à 22 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le budget pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 30 juin 2021, portant :

En recette, la somme de 203.882,26 €

En dépense, la somme de 203.882,26 €

Supplément ordinaire de la commune: 14.066,72 €

Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Et se clôture en équilibre.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,

- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,

- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 32 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE LA SARTE - BUDGET POUR L'EXERCICE 2022 - ERREUR MATÉRIELLE - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu la délibération n°18 du 13 septembre 2021 du Conseil communal approuvant le budget pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarthe, portant :

En recette, la somme de 23.370,00 €

En dépense, la somme de 23.370,00 €

Supplément ordinaire de la commune: 7.838,97 € (7.685,09 € pour la commune de Huy et 153,88 € pour la commune de Modave)

Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Et se clôture en équilibre,

Considérant que le subside ordinaire de la commune accordé à la Fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte pour le budget 2022 s'élève à 7.808,97 € et non à 7.838,97 €,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la correction,

Statuant à 22 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le budget pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 29 juin 2021, portant :

En recette, la somme de 23.370,00 €

En dépense, la somme de 23.370,00 €

Supplément ordinaire de la commune: 7.808,97 € (7.655,68 € pour la commune de Huy et 153,29 € pour la commune de Modave)

Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Et se clôture en équilibre.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4577 Modave.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 33 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE ET ÉVANGÉLIQUE DE HUY - BUDGET POUR L'EXERCICE 2022 - DÉCISION A PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église Protestante et évangélique de Huy, en sa séance du 11 juillet 2021,

Vu le rapport du Conseil Administratif du culte Protestant et Evangélique dressé en date du 11 août 2021 et parvenu le 23 août 2021 au sein de la Ville de Huy,

Vu l'avis positif du conseil communal de la commune de Wanze approuvé en sa séance du 13 septembre 2021 et parvenu à l'administration communal en date du 20 septembre 2021,

Vu l'avis positif du conseil communal de la commune de Marchin approuvé en sa séance du 7 septembre 2021,

Considérant que les avis des communes de Modave, Ouffet et Tinlot ne sont toujours pas parvenus au sein du service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le budget pour l'exercice 2022 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 26.400,00 €
 En dépenses, la somme de : 26.400,00 €
 Supplément de la commune ordinaire: 0,00 €
 Supplément de la commune extraordinaire: 0,00 €
 Et se clôture en équilibre,

Considérant que le Conseil Administratif du culte Protestant et Evangélique a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget sans observation,

"En recettes, la somme de : 26.400,00 €
 En dépenses, la somme de : 26.400,00 €
 Supplément de la commune ordinaire: 0,00 €
 Supplément de la commune extraordinaire: 0,00 €
 Et se clôture en équilibre,"

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver le budget 2022 de la fabrique d'église Protestante et évangélique de Huy,

"En recettes, la somme de : 26.400,00 €
 En dépenses, la somme de : 26.400,00 €
 Supplément de la commune ordinaire: 0,00 €
 Supplément de la commune extraordinaire: 0,00 €
 Et se clôture en équilibre,"

Statuant à 22 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le budget de l'exercice 2022 de la fabrique d'église Protestante et évangélique de Huy, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 11 juillet 2021 et portant :

En recettes, la somme de : 26.400,00 €
 En dépenses, la somme de : 26.400,00 €
 Supplément de la commune ordinaire: 0,00 €
 Supplément de la commune extraordinaire: 0,00 €
 Et se clôture en équilibre.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au CACPE de et à 1070 Bruxelles,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4577 Modave.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4570 Marchin.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4520 Wanze.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4557 Tinlot.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4590 Ouffet.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 34

DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE DE SAINT-REMY - PREMIÈRE MODIFICATION POUR L'EXERCICE 2021 - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2021 arrêtée par le conseil de fabrique d'église de Saint-Remy en sa séance du 3 septembre 2021 et parvenue le 4 septembre 2021 au département Financier de la Ville de Huy,

Considérant que la première modification budgétaire pour l'exercice 2021 telle qu'arrêtée par le conseil de fabrique d'église porte :
 En recettes, la somme de : 61.026,97 €
 En dépenses, la somme de : 61.026,97 €
 Supplément ordinaire de la commune : 23.676,21 €
 Supplément extraordinaire de la commune: 17.107,97 €
 Et se clôture en équilibre,

Vu le rapport du chef diocésain du 29 septembre 2021, parvenu en date du 29 septembre 2021 au département Financier de la ville de Huy,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ladite modification budgétaire, sans observations,
 "En recettes, la somme de : 61.026,97 €
 En dépenses, la somme de : 61.026,97 €
 Supplément ordinaire de la commune : 23.676,21 €
 Supplément extraordinaire de la commune: 17.107,97 €
 Et se clôture en équilibre,"

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ladite modification budgétaire, sans remarques,
 "En recettes, la somme de : 61.026,97 €
 En dépenses, la somme de : 61.026,97 €
 Supplément ordinaire de la commune : 23.676,21 €
 Supplément extraordinaire de la commune: 17.107,97 €
 Et se clôture en équilibre,"

Statuant à 22 voix pour et 2 abstentions,

Décide :

Article 1er : d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église de Saint-Remy, arrêtée par son conseil de fabrique en sa séance du 3 septembre 2021, portant :
 "En recettes, la somme de : 61.026,97 €
 En dépenses, la somme de : 61.026,97 €
 Supplément ordinaire de la commune : 23.676,21 €
 Supplément extraordinaire de la commune: 17.107,97 €
 Et se clôture en équilibre".

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
 - à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
 - au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
 - à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 35 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-LÉONARD - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2022 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2021 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Saint-Léonard en sa séance du 8 octobre 2021 et parvenu le 12 octobre au département Financier de la Ville de Huy,

Considérant que la première modification budgétaire pour l'exercice 2021 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 7.981,12 €
 En dépenses, la somme de : 7.981,12 €
 Supplément ordinaire de la commune : 6.581,14 €
 Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
 Et se clôture en équilibre,

Vu le rapport du chef diocésain du 13 octobre 2021, parvenu en date du 13 octobre 2021 au département Financier de la ville de Huy,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget sans observation,

En recettes, la somme de : 7.981,12 €
 En dépenses, la somme de : 7.981,12 €
 Supplément ordinaire de la commune : 6.581,14 €
 Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
 Et se clôture en équilibre,

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'approuver ladite modification budgétaire,
 En recettes, la somme de : 7.981,12 €
 En dépenses, la somme de : 7.981,12 €
 Supplément ordinaire de la commune : 6.581,14 €
 Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
 Et se clôture en équilibre,

Statuant à 22 voix pour et 2 abstentions,

Décide :

Article 1er: d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église de Saint-Léonard, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 8 octobre 2021, portant :

En recettes, la somme de : 7.981,12 €
 En dépenses, la somme de : 7.981,12 €
 Supplément ordinaire de la commune : 6.581,14 €
 Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
 Et se clôture en équilibre.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 36 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - CULTURE - PLAISIRS DE NOËL - EXPOSITION "PETITS TRAINS ET FÉERIES" - EDITIONS 2021 ET 2022 - ESPACE SAINT-MENGOLD - ADOPTION DU RÈGLEMENT-REDEVANCE FIXANT LES TARIFS D'ENTRÉE À L'EXPOSITION - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin ROBA expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il souligne la qualité de l'exposition qui a été réalisée par des hutois.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173,

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40,

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement des sommes et notamment la cinquième partie du titre III du code judiciaire,

Vu la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement à l'amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 par. 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure,

Vu l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations,

Vu la circulaire budgétaire 2021 du 09/07/2020 du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne,

Vu la décision n°104 du Collège du 4 octobre 2019 d'attribuer le marché de service pour l'organisation d'une exposition de modélisme ferroviaire sur 3 ans à l'association Christmas Dreams représentée par Monsieur Pierre Simonet pour un montant total de 18.000 € TVAC et d'imputer cette dépense sur l'article 76330/124-48 "Evénements 2019" ainsi que sur le même article aux budgets 2020 et 2021,

Vu la décision n°123 du Collège du 23 octobre 2021 de décaler, en guise de révision suite au préjudice causé par l'annulation de l'édition 2020, d'une année la durée de 3 ans du marché public de service prévue par le cahier des charges n°2019/FM/PDH, et de charger l'ASBL Christmas Dreams d'organiser les éditions 2021 et 2022 de l'exposition de modélisme ferroviaire,

Considérant le projet de règlement-redevance fixant les tarifs d'entrée à cette exposition :

"Article 1er : Période sur laquelle porte le document

Il est établi, au profit de la Ville de Huy, pour les exercices 2021 et 2022, un règlement-redevance relatif aux tarifs d'entrée à l'exposition "Petits trains et féeries" organisée fin décembre-début janvier à l'Espace Saint-Mengold à Huy. La redevance se compose d'un droit d'entrée à l'exposition "Petits trains et féeries" (éditions 2021 et 2022).

Article 2 : Redevable

La redevance est due par la personne visitant l'exposition "Petits trains et féeries".

Article 3 : Assiette de la redevance et taux

Les tarifs d'entrée l'exposition "Petits trains et féeries" sont fixés comme suit :

- 1 entrée adulte (à partir de 19 ans) : 3 €,*
- 1 entrée adulte au tarif de groupe (min. 15 personnes) : 2 €,*
- 1 entrée enfant (de 6 à 18 ans inclus) : 2 €,*
- 1 entrée enfant (moins de 6 ans) : gratuit,*
- 1 entrée sur présentation du ticket d'entrée à la patinoire : gratuit.*

Article 4 : Exigibilité

Le droit d'entrée est exigible dès le moment de la réservation préalable du spectacle via le guichet électronique et/ou dès le moment de la visite de l'exposition via la caisse liquide à

l'entrée de l'Espace Saint-Mengold.

En cas d'annulation de la réservation en ligne, la Ville de Huy ne procédera pas au remboursement du droit d'entrée.

L'accès au site sera refusé sans le paiement préalable du droit d'entrée via le guichet électronique et/ou la caisse liquide sur place.

Article 5 : Modalités de paiement

Le droit d'entrée est payable par un système électronique (mis à disposition) et/ou une caisse liquide à l'entrée de l'exposition de la Ville de Huy.

Article 6 : Exercice de la Tutelle

La présente délibération sera soumise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'art. L3131-1 ali. 1 du CDLD

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1122-2 du CDLD,

Vu la communication du dossier au Directeur Financier de la Ville de Huy faite en date du conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°,

Vu l'avis du Directeur Financier de la Ville de Huy rendu en date du et joint en annexe,

Vu la présentation de ce règlement-redevance au Collège communal (voir délibération n°... du 4 octobre 2021),

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter le présent règlement-redevance fixant les tarifs d'entrée des éditions 2021 et 2022 de l'exposition "Petits trains et fêtes" :

"Article 1er : Période sur laquelle porte le document

Il est établi, au profit de la Ville de Huy, pour les exercices 2021 et 2022, un règlement-redevance relatif aux tarifs d'entrée à l'exposition "Petits trains et fêtes" organisée fin décembre-début janvier à l'Espace Saint-Mengold à Huy. La redevance se compose d'un droit d'entrée à l'exposition "Petits trains et fêtes" (éditions 2021 et 2022).

Article 2 : Redevable

La redevance est due par la personne visitant l'exposition "Petits trains et fêtes".

Article 3 : Assiette de la redevance et taux

Les tarifs d'entrée l'exposition "Petits trains et fêtes" sont fixés comme suit :

- 1 entrée adulte (à partir de 19 ans) : 3 €,*
- 1 entrée adulte au tarif de groupe (min. 15 personnes) : 2 €,*
- 1 entrée enfant (de 6 à 18 ans inclus) : 2 €,*
- 1 entrée enfant (moins de 6 ans) : gratuit,*
- 1 entrée sur présentation du ticket d'entrée à la patinoire : gratuit.*

Article 4 : Exigibilité

Le droit d'entrée est exigible dès le moment de la réservation préalable du spectacle via le guichet électronique et/ou dès le moment de la visite de l'exposition via la caisse liquide à l'entrée de l'Espace Saint-Mengold.

En cas d'annulation de la réservation en ligne, la Ville de Huy ne procédera pas au remboursement du droit d'entrée.

L'accès au site sera refusé sans le paiement préalable du droit d'entrée via le guichet électronique et/ou la caisse liquide sur place.

Article 5 : Modalités de paiement

Le droit d'entrée est payable par un système électronique (mis à disposition) et/ou une caisse liquide à l'entrée de l'exposition de la Ville de Huy.

Article 6 : Exercice de la Tutelle

La présente délibération sera soumise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'art. L3131-1 ali. 1 du CDLD.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1122-2 du CDLD."

N° 37 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - CULTURE - SUBSIDES COMMUNAUX NON NOMINATIFS - OCTROI D'UNE INTERVENTION "JEUNES" AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES HUTOISES - PLAN DE RELANCE ÉCONOMIQUE SUITE À LA CRISE DU COVID-19 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant au 1er juin 2013 certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8,

Considérant qu'il ressort de ces dispositions, que les dispensateurs de subventions sont tenus de se prononcer sur :

- la nature, le montant et les conditions d'utilisation des subventions,
- sur la forme et le délai dans lesquels les justifications des bénéficiaires doivent être produites,

Considérant qu'en date du 9 août 2021, l'autorité de tutelle a approuvé la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021,

Vu la décision n°146 du Collège du 29 septembre 2021 de calculer la répartition des subsides aux différentes associations culturelles sur base des critères suivants :

- L'association culturelle doit être constituée en ASBL ou en fondation d'utilité publique,
- L'association culturelle doit exercer son activité à Huy,
- Un montant de 10 € est octroyé par jeune hutois affilié âgé entre 0 et 18 ans inclus,
- Un montant de 5 € est octroyé par jeune non hutois affilié âgé entre 0 et 18 ans inclus,

Considérant le montant de 10.000,00 € inscrit à l'article budgétaire n°763118/332-01 "COVID - Plan de relance économique - Intervention Jeunes" - Exercice 2021,

Considérant que les associations culturelles suivantes ont répondu à la demande d'informations envoyée par le service Culture en vue de l'octroi de l'intervention "jeunes" en 2021 (voir tableau ci-joint) :

- Atelier Rock : 1.050,00 €
- Centre culturel de l'arrondissement de Huy : 1.315,00 €
- Conservatoire de Huy : 4.095,00 €
- Dora Dorès : 270,00 €
- La Mézon : 900,00 €
- Académie des Beaux-arts : 880,00 €
- Atelier Li Cwerneu : 55,00 €
- TOTAL : 8.565,00 €,

Vu la décision n°56 du Collège du 25 octobre 2021 de proposer au Conseil communal d'octroyer à ces associations culturelles les subsides non nominatifs mentionnés ci-dessus,

Statuant à l'unanimité

DÉCIDE de marquer son accord sur les dispositions suivantes :

Article 1er - Pour l'exercice 2021, les subventions suivantes seront allouées aux associations culturelles hutoises, listées ci-dessous et ci-après dénommées les bénéficiaires :

- Atelier Rock : 1.050,00 €
- Centre culturel de l'arrondissement de Huy : 1.315,00 €
- Conservatoire de Huy : 4.095,00 €
- Dora Dorès : 270,00 €
- La Mézon : 900,00 €
- Académie des Beaux-arts : 880,00 €
- Atelier Li Cwerneu : 55,00 €
- TOTAL : 8.565,00 €.

Article 2 - Ces subventions seront liquidées par virement sur les comptes financiers des

bénéficiaires avec la communication "Commune de Huy - Intervention jeunes 2021".

Article 3 - Les subventions devront être utilisées exclusivement pour des activités se situant dans le cadre desdites associations et des frais inhérents à leur fonctionnement.

Article 4 - Les bénéficiaires sont tenus de se soumettre aux contrôles imposés par le Collège communal dans le cadre des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 - Pour justifier l'utilisation des subventions, les bénéficiaires produiront au Collège communal dans le courant du deuxième semestre 2021 le budget de l'exercice en cours, le bilan et les comptes de l'année écoulée ainsi qu'un rapport sur la gestion et la situation financière de l'association.

Article 6 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 5.

Article 7 - Les subventions seront engagées sur l'article n°763118/332-01 "COVID - Plan de relance économique - Intervention Jeunes" - Exercice 2021.

N° 38 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - EVÉNEMENTS - SUBSIDES COMMUNAUX
NON NOMINATIFS AU BUDGET 2021 - OCTROI D'UN SUBSIDE À L'ATELIER
ROCK POUR L'ORGANISATION DES CONCERTS DE L'ÉTÉ "OUT FOR THE
SUMMER" - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin ROBA expose le dossier.

Madame la Conseillère GAILLARD demande la parole. Elle demande si il est possible d'octroyer des subsides avant les organisations ? Elle demande si on pourrait avoir les budgets et les comptes de l'événement.

Monsieur l'Echevin ROBA répond qu'il faut être certain que l'événement se tiendra réellement avant d'accorder le subside. Il se demande si il ne serait pas possible de faire des avances.

Monsieur l'Echevin ROBA ajoute que cette année a été particulière avec la crise du coronavirus.

*
* *

Le Conseil,

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant au 1er juin 2013 certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8,

Considérant qu'il ressort de ces dispositions, que les dispensateurs de subventions sont tenus de se prononcer sur :

- la nature, le montant et les conditions d'utilisation des subventions,
- sur la forme et le délai dans lesquels les justifications des bénéficiaires doivent être produites,

Vu la décision n°51 du Collège du 22 mars 2021 :

- 1) De prendre acte de l'annulation de la programmation du concert exceptionnel de Sttella dans le cadre de l'organisation de la Fête de la musique, par l'ASBL Atelier Rock, initialement prévue le vendredi 18 juin 2021 sur la place Verte, en raison de la crise du coronavirus COVID-19,
- 2) De marquer son accord de principe sur le déplacement de la Fête de la musique, initialement prévue le vendredi 18 juin 2021 sur la place Verte, au couvent des Frères mineurs. La Fête de la musique sera englobée dans la programmation générale des concerts de l'été "Out for the summer" au couvent des Frères mineurs (qui auront alors lieu chaque vendredi soir du 18 juin 2020 au 10 septembre 2021),
- 3) De soutenir financièrement l'organisation de l'ensemble des concerts de l'été par l'Atelier Rock, du 18 juin au 10 septembre 2021 au couvent des Frères mineurs, par l'octroi d'un subside de 5.000 €.
- 4) De prévoir en modification budgétaire n°1 :
- La modification du libellé de l'article n°772/33207-02 "Subside à la Fête de la musique" du

budget ordinaire 2021 en "Subside aux concerts de l'été de l'ASBL Atelier Rock",
- La diminution du montant de 10.000 € initialement inscrit sur ledit article à un montant de 5.000 €,

Considérant qu'en date du 9 août 2021, l'autorité de tutelle a approuvé la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021,

Considérant l'organisation effective des concerts de l'été "Out for the summer" par l'ASBL Atelier Rock du 18 juin au 10 septembre 2021 au couvent des Frères-Mineurs,

Vu la décision n°53 du Collège du 11 octobre 2021 d'octroyer à l'ASBL Atelier Rock un subside de 5.000 € pour l'organisation des concerts de l'été "Out for the summer" du 18 juin au 10 septembre 2021 au couvent des Frères-Mineurs,

Considérant le montant de 5.000 € inscrit à l'article n°772/33207-02 "Subside aux concerts de l'été" du budget ordinaire 2021,

Considérant l'importance de soutenir, en période de crise sanitaire, les projets culturels d'une ASBL locale apportant une plus-value à l'offre événementielle hutoise de l'été,

Statuant à l'unanimité

DÉCIDE de marquer son accord sur les dispositions suivantes :

Article 1er - Une subvention de 5.000 euros sera allouée à l'ASBL Atelier Rock, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 - Le bénéficiaire utilise exclusivement la subvention pour l'organisation des concerts de l'été "Out for the summer" du 18 juin au 10 septembre 2021 au couvent des Frères-Mineurs.

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira au Collège communal dans le courant du deuxième semestre 2021 le budget de l'exercice en cours, le bilan et les comptes de l'année écoulée ainsi qu'un rapport sur la gestion et sa situation financière.

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article n°772/33207-02 "Subside aux concerts de l'été" du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant réception des justificatifs visés à l'article 3. Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux contrôles imposés par le Collège communal dans le cadre des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 - Le bénéficiaire est tenu d'adresser, dès leur établissement ou approbation, les convocations aux réunions des organes (assemblée générale, conseil d'administration, et organe exécutif) ainsi que les procès-verbaux desdites séances.

N° 39 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - EVÉNEMENTS - SUBSIDES COMMUNAUX NON NOMINATIFS AU BUDGET 2021 - OCTROI D'UN SUBSIDE À L'ASBL FIDEC POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL "LES ENFANTS TERRIBLES" - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant au 1er juin 2013 certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'il ressort de ces dispositions, que les dispensateurs de subventions sont tenus de se prononcer sur :

- la nature, le montant et les conditions d'utilisation des subventions,
- sur la forme et le délai dans lesquels les justifications des bénéficiaires doivent être produites,

Considérant qu'en date du 27 janvier 2021, l'autorité de tutelle a approuvé le budget initial de l'exercice 2021,

Vu la décision n°148 du Collège du 29 septembre 2021 d'octroyer une subvention de 6.000 € à l'ASBL FIDEC pour l'organisation du festival "Les Enfants terribles" organisé du 21 au 24 octobre 2021 au Centre culturel de l'arrondissement de Huy,

Considérant le montant de 6.000 € inscrit à l'article n°772/33201-02 "Enfants terribles - Subside" du budget ordinaire 2021,

Considérant l'importance de soutenir, en période de crise sanitaire, les projets culturels d'une ASBL apportant une plus-value à l'offre événementielle hutoise,

Statuant à l'unanimité

DÉCIDE de marquer son accord sur les dispositions suivantes :

Article 1er - Une subvention de 6.000 euros sera allouée à l'ASBL FIDEC, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 - Le bénéficiaire utilise exclusivement la subvention pour l'organisation du festival "Les Enfants Terribles" du 21 au 24 octobre 2021 au Centre culturel de l'arrondissement de Huy.

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira au Collège communal dans le courant du deuxième semestre 2021 le budget de l'exercice en cours, le bilan et les comptes de l'année écoulée ainsi qu'un rapport sur la gestion et sa situation financière.

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article n°772/33201-02 "Enfants terribles - Subside" du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant réception des justificatifs visés à l'article 3. Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux contrôles imposés par le Collège communal dans le cadre des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 - Le bénéficiaire est tenu d'adresser, dès leur établissement ou approbation, les convocations aux réunions des organes (assemblée générale, conseil d'administration, et organe exécutif) ainsi que les procès-verbaux desdites séances.

N° 40 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - EVÉNEMENTS - SUBSIDES COMMUNAUX
NON NOMINATIFS AU BUDGET 2021 - OCTROI D'UN SUBSIDE À LA
FÉDÉRATION DES COMMERÇANTS POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL "ÇA
JAZZ À HUY" - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant au 1er juin 2013 certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8,

Considérant qu'il ressort de ces dispositions, que les dispensateurs de subventions sont tenus de se prononcer sur :

- la nature, le montant et les conditions d'utilisation des subventions,
- sur la forme et le délai dans lesquels les justifications des bénéficiaires doivent être produites,

Considérant qu'en date du 27 janvier 2021, l'autorité de tutelle a approuvé le budget initial de l'exercice 2021,

Vu la décision n°64 du Collège du 15 février 2021 de marquer son accord de principe sur l'organisation du festival "Ça Jazz à Huy", par la Fédération des commerçants de Huy, du mercredi 28 juillet au dimanche 1er août 2021 au couvent des Frères mineurs,

Vu la décision n°46 du Collège du 5 juillet 2021 d'octroyer une subvention d'un montant de 10.000 € à la Fédération des commerçants de Huy pour l'organisation du festival "Ça Jazz à Huy" du 28 juillet au 1er août au couvent des Frères mineurs,

Considérant le montant de 10.000 € inscrit à l'article n°772/33208-02 "Subside Ça Jazz à Huy" du budget ordinaire 2021,

Considérant l'importance de soutenir, en période de crise sanitaire, les projets culturels d'une ASBL locale apportant une plus-value à l'offre événementielle hutoise de l'été,

Statuant à l'unanimité

DÉCIDE de marquer son accord sur les dispositions suivantes :

Article 1er - Une subvention de 10.000 euros sera allouée à la Fédération des commerçants de Huy, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 - Le bénéficiaire utilise exclusivement la subvention pour l'organisation du festival "Ça Jazz à Huy" du 28 juillet au 1er août 2021 au couvent des Frères mineurs.

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira au Collège communal dans le courant du deuxième semestre 2021 le budget de l'exercice en cours, le bilan et les comptes de l'année écoulée ainsi qu'un rapport sur la gestion et sa situation financière.

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article n°772/33208-02 "Subside Ça Jazz à Huy" du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant réception des justificatifs visés à l'article 3. Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux contrôles imposés par le Collège communal dans le cadre des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 - Le bénéficiaire est tenu d'adresser, dès leur établissement ou approbation, les convocations aux réunions des organes (assemblée générale, conseil d'administration, et organe exécutif) ainsi que les procès-verbaux desdites séances.

N° 41 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REVITALISATION DU QUADRILATÈRE - RÉFECTION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU AVENUE ADOLPHE CHAPELLE - MARCHÉ CONJOINT - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu sa délibération, du 16 avril 2012, relative à la vente du Quadrilatère à la société C.I.C., et ce afin de permettre sa réhabilitation dans l'optique de la réalisation d'une opération de revitalisation urbaine,

Vu la délibération du Collège communal, du 17 décembre 2012, désignant la SCRL "Plate-forme d'architecture et urbanisme de Huy" en qualité d'auteur de projet en charge du volet public du projet de revitalisation urbaine de la Ville de Huy,

Vu ses délibérations, du 28 mai 2013, approuvant les termes de la convention conclue entre le promoteur et la Ville de Huy, et adoptant le périmètre de revitalisation urbaine du Quadrilatère,

Vu sa délibération, du 20 août 2013, approuvant le projet de revitalisation urbaine du Quadrilatère dressé par le bureau "Plate-forme d'architecture et urbanisme de Huy" et sollicitant du Gouvernement wallon l'octroi d'une subvention pour l'aménagement des espaces publics,

Vu l'arrêté ministériel du Gouvernement wallon, du 7 juillet 2014, accordant une subvention de 1.250.000 € à la Ville de Huy en vue de la réalisation des travaux sur le domaine public dans le périmètre de l'opération de revitalisation urbaine du Quadrilatère,

Vu la délibération du Collège communal, du 2 juin 2017, approuvant l'avant-projet global de revitalisation urbaine du Quadrilatère et ce, afin de le transmettre au pouvoir subsidiant (DGO4) pour approbation,

Considérant qu'une réunion de concertation s'est tenue le 29 mars 2018 en présence de représentants de la DGO4 et qu'il en résulte qu'il est accordé à la Ville de Huy de réaliser les dossiers de réfection des voiries avoisinantes au Quadrilatère par phase,

Vu sa délibération n°33 du 22 mars 2021 décidant d'approuver le cahier des charges N° 4730/368-3 du marché "Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Avenue Adolphe Chapelle", au montant estimatif de 289.232,70 € hors TVA ou 349.971,57 €, 21% TVA comprise,

Considérant que suite à l'état de vétusté des canalisations d'eaux rue Delloye Matthieu, la C.I.L.E. a procédé à la vérification de celles installées avenue Adolphe Chapelle et qu'il s'avère qu'elles sont à remplacer,

Vu sa décision de la présente séance approuvant la convention rédigée par le Département Technique pour la réalisation d'un marché conjoint avec la C.I.L.E. dans le cadre du dossier "réfection et renouvellement des installations d'eau avenue Adolphe Chapelle",

Considérant le cahier des charges N° 4730/368-3 relatif au marché "Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Avenue Adolphe Chapelle" établi par le Bureau d'Etudes du Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 380.109,70 € hors TVA ou 440.848,57 €, TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant Compagnie Intercommunale des Eaux (CILE), rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 Angleur, et que cette partie est estimée à 90.877,00 € hors TVA,

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par la Ville de Huy, et que cette partie s'élève à 349.971,57 € TVA comprise,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie - Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie - Département du Patrimoine (DG04) - Direction de la Restauration, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes,

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Ville de Huy exécutera la procédure et interviendra au nom de C.I.L.E. à l'attribution du marché,

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/732-60 (projet n°20200063),

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 4730/368-3 et le montant estimé du marché "Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Avenue Adolphe Chapelle", établis par le Bureau d'Etudes du Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 380.109,70 € hors TVA ou 440.848,57 €, TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie - Département du Patrimoine (DG04) - Direction de la Restauration, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.

Article 4

De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant Compagnie Intercommunale des Eaux (CILE), rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 Angleur.

Article 5

La Ville de Huy est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de C.I.L.E., à l'attribution du marché.

Article 6

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 7

Copie de cette décision est transmise à la C.I.L.E.

Article 8

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 9

De fixer la date d'ouverture des offres au 14 décembre 2021 à 11h00.

Article 10

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/732-60 (projet n°20200063).

Article 11

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 42 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REVITALISATION DU QUADRILATÈRE - RÉFECTION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU AVENUE ADOLPHE CHAPELLE - MARCHÉ CONJOINT AVEC LA CILE - CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-6 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 48 (marchés conjoints occasionnels),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant que suite à l'état de vétusté des canalisations d'eaux rue Delloye Matthieu, la C.I.L.E. a procédé à la vérification de celles installées avenue Adolphe Chapelle et qu'il s'avère qu'elles sont à remplacer également,

Considérant que la C.I.L.E. souhaite profiter du marché de travaux qui doit être lancé par la Ville dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine comprenant la réfection totale de l'avenue Adolphe Chapelle,

Considérant que l'approbation du projet de ce marché est soumis à la présente séance,

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Ville de Huy exécutera la procédure et interviendra au nom de C.I.L.E. à l'attribution du marché,

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/732-60 (projet n°20200063),

Vu la proposition de convention entre la Ville de Huy et la C.I.L.E. afin de fixer les modalités,

Considérant que la C.I.L.E. a déjà marqué un pré-accord sur cette convention par courriel,

Statuant à l'unanimité,

Approuve la convention rédigée par le Département Technique pour la réalisation d'un marché conjoint avec la C.I.L.E. dans le cadre du dossier "réfection et renouvellement des installations d'eau avenue Adolphe Chapelle".

N° 43 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - EXPERTISE DE TERRAIN THIER AU PÉQUET - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 4 OCTOBRE 2021 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que suite aux fortes précipitations des 13 et 14 juillet 2021, les coulées d'eau et de boue ont endommagé le Thier au Pequet à hauteur du bassin d'orage et en amont de celui-ci,

Considérant que la stabilité de la voirie en amont du bassin d'orage était menacée suite à un éboulement de terrain survenu dans le courant de la matinée du 14 juillet 2021,

Considérant qu'il était primordial d'obtenir l'avis d'un ingénieur en stabilité avant d'entamer toute procédure,

Vu la délibération n°112 du 15 décembre 2017 du Collège communal décidant de confier le marché "Marché de service d'ingénierie pour l'expertise de bâtiments ou d'ouvrages d'art" au Bureau d'Etudes GESPLAN, de Louveigné, pour une durée de 4 ans et approuvant le paiement de ces expertises par les crédits inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire correspondants aux expertises réalisées lors des besoins spécifiques,

Considérant que le Bureau d'Etudes GESPLAN s'est rendu sur place, en présence de

M. Ch. Fauville, Chef du bureau technique du Département TEC, les 23 et 28 juillet 2021, afin de vérifier l'état du terrain,

Vu la facture du 9 septembre 2021, au montant de 877,25 €, TVA comprise, dressée par la SA GESPLAN pour la réalisation de ladite expertise,

Considérant que s'agissant de prestations supplémentaires, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°127 du Collège communal du 4 octobre 2021 décidant :

- d'approuver la facture, au montant de 877,25 € TVA comprise, de la SA GESPLAN relative à l'expertise de la voirie
- d'approuver le paiement en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'article 421/735-57 (projet n° 20210076) qui sera inscrit au budget extraordinaire 2021
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que le bureau d'études Gesplan ayant réalisé ces prestations, il doit en être payé,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°127 du Collège communal du 4 octobre 2021 approuvant la facture de la SA GESPLAN, au montant de 877,25 €, TVA comprise et décidant de financer la dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2021 (article 421/735-57 - projet 20210076), en application de l'article L1311-5 du CDLD.

Article 2

Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 44 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PARCS & PLANTATIONS - PRESTATIONS DE TIERS - FACTURE PECHE FREDDY - PRESTATIONS DU MOIS DE SEPTEMBRE 2021 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 18 OCTOBRE 2021 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 15 (accès réservé à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objet est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées) et l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o,

Vu la décision n°156 du Collège communal du 9 avril 2021 décidant d'attribuer le marché d'entretien des espaces verts à M. Freddy PECHE, rue du Mont Falise 95 à 4500 Huy, à partir du 3 mai 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 et d'imputer les dépenses à l'article 766/124-06 du budget ordinaire 2021,

Vu la facture, au montant de 6.628,38 €, TVA comprise, des Ets. PECHE pour l'entretien des espaces verts au mois de septembre 2021,

Considérant que les crédits disponibles à l'article 766/124-06 du budget ordinaire sont insuffisants,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°97 du Collège communal du 18 octobre 2021 décidant, entre autres :

- de marquer son accord sur la facture n° 190122 du 30 septembre 2021 de M. Freddy PECHE (0899.514.256), rue du Mont Falise 95 à 4500 Huy, au montant de 6.628,38 €, TVA comprise et relative aux prestations d'entretien des espaces verts au mois de septembre 2021,
- de transmettre la délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant que la société PÊCHE, ayant effectué les prestations, doit être payée de sa facture,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 97 du Collège communal du 18 octobre 2021 marquant son accord la facture n° 190122 du 30 septembre 2021 de M. Freddy PECHE (0899.514.256), rue du Mont Falise 95 à 4500 Huy, au montant de 6.628,38 €, TVA comprise et relative aux prestations d'entretien des espaces verts au mois de septembre 2021.

Article 2

Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 45 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉNOVATION DU KIOSQUE CAMAUER - AVENANT 4 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 18 OCTOBRE 2021 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieure,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Evénements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 5 octobre 2018 relative à l'attribution du marché "Restauration du kiosque Camauer" à Gustave et Yves LIEGEOIS S.A., Cour Lemaire 13 à 4651 Battice pour le montant d'offre contrôlé de 123.015,00 € hors TVA ou 148.848,15 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4096/87/3,

Vu sa décision du 16 septembre 2019 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 14.775,00 € hors TVA ou 17.877,75 € TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 27 novembre 2020 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 1.711,59 € hors TVA ou 2.071,02 € TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 19 avril 2021 approuvant l'avenant 3 pour le montant total en plus de 11.374,00€, TVA comprise,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 1.619,20
Total HTVA	=	€ 1.619,20
TVA	+	€ 340,03
TOTAL	=	€ 1.959,23

Considérant la motivation de cet avenant :
 "Ayant préparé et assemblé les différentes pièces de l'escalier à restaurer, l'entrepreneur a fait constater la nécessité de réaliser un renfort complémentaire afin d'assurer la stabilité de l'escalier"

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 93 du Collège communal du 18 octobre 2021 décidant, entre autres :

- d'approuver l'avenant 4 pour le montant total en plus de 1.959,23 € TVA comprise
 - de transmettre la délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'afin de ne pas bloquer ce chantier, ces travaux doivent être commandés au plus vite,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 93 du Collège communal du 18 octobre 2021 marquant son accord sur l'avenant n° 4, au montant de 1.959,23 €, TVA comprise, et relatif aux travaux

de rénovation du kiosque Camauer.

Article 2

Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 46 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MISE EN SÉCURITÉ ET REMPLACEMENT DE L'INSTALLATION D'ÉCLAIRAGE PUBLIC VÉTUSTE N° 40/30382 CHEMIN DES CHAPELLES, 17 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 18 OCTOBRE 2021 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que suite à la demande d'une riveraine, chemin des Chapelles, RESA a été amené à mettre en sécurité (enlèvement d'un poteau d'éclairage public en bois N° 40/30382) une installation d'éclairage public vétuste sise chemin des Chapelles 17 car celle-ci menaçait la sécurité public des usagers,

Vu le devis, au montant de 1.072,55 €, TVA comprise, dressé par la SA RESA pour la réalisation de ce travail,

Vu le devis, au montant de 7.596,83 €, TVA comprise, dressé par la SA RESA pour le remplacement de cette installation vétuste,

Considérant qu'aucun crédit n'est disponible au budget extraordinaire 2021,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°87 du Collège communal du 18 octobre 2021 décidant
 * de marquer son accord sur les devis, aux montants respectifs de :
 - 1.072,55 €, TVA comprise, de la SA RESA (BE 0847.027.754), rue Sainte Marie 11 à 4000 Liège, pour la mise en sécurité de l'installation d'éclairage public vétuste n° 40/30382 chemin des Chapelles 17,
 - 7.596,83 €, TVA comprise, de la SA RESA (BE 0847.027.754) rue Sainte Marie 11 à 4000 Liège, pour le remplacement de ladite installation n° 40/30382 chemin des Chapelles 17,
 * d'approuver le paiement en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'article qui sera inscrit au budget extraordinaire 2021,
 * de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que la mise en sécurité et le remplacement de cette armature vétuste doivent être réalisés pour garantir la sécurité publique des usagers en cette période automnale,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 87 du Collège communal du 18 octobre 2021 marquant son accord les devis, aux montants respectifs 1.072,55 € et 7.596,83 €, TVA comprise, de la SA

RESA (BE 0847.027.754), rue Sainte Marie 11 à 4000 Liège, pour la mise en sécurité et le remplacement de l'installation d'éclairage public vétuste n° 40/30382 chemin des Chapelles 17 à Huy.

Article 2

Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses.

N° 47 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MARCHÉ STOCK ÉLECTRICITÉ - ACHAT DE MATÉRIEL POUR LE RENFORCEMENT DU COMPTEUR PLACE ST-GERMAIN, 5F - BON DE COMMANDE 030 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 18 OCTOBRE 2021 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 (procédure ouverte) et les articles 43 et 57,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu sa décision n°24 du 11 octobre 2021 approuvant, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense au montant de 8.954,07 € TVA comprise, pour le renforcement du compteur électrique Place Saint Germain 5F à Huy par la société RESA,

Considérant le besoin de matériel pour préparer le compteur avant la venue de RESA pour renforcer le compteur électrique place St Germain,

Considérant que cet achat s'élève au montant de 2.207,26 € TVA comprise,

Considérant qu'aucun crédit n'est disponible au budget extraordinaire 2021,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°117 du Collège communal du 18 octobre 2021 décidant :

- de réaliser la commande auprès de la société CME (0428.716.640), rue du Vieux Mayeur 24 à 4000 Liège pour un montant total de 2.207,26 € TVA comprise, dans le cadre de l'achat de matériel nécessaire au renforcement du compteur électrique Place Saint Germain 5F
- d'approuver le paiement en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'article qui sera inscrit au budget extraordinaire 2021 (article 421/744-51 - projet n°20210079)
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que si ce compteur n'est pas renforcé, il n'y aura pas d'éclairage pour les fêtes de fin d'année et les festivités à venir rue Neuve,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°117 du Collège communal du 18 octobre 2021 marquant son accord afin de réaliser la commande auprès de la société CME (0428.716.640), rue du Vieux Mayor 24 à 4000 Liège pour un montant total de 2.207,26 € TVA comprise, dans le cadre de l'achat de matériel nécessaire au renforcement du compteur électrique Place Saint Germain 5F.

Article 2

Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense qui sera inscrite au budget extraordinaire 2021 (article 421/744-51 - projet n°20210079).

N° 48

DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE PANNEAUX AGGLOMÉRÉS POUR SÉCURISER LE SITE HENNAU, RUE AXHELIÈRE - DEVIS - COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL DES 29 SEPTEMBRE ET 11 OCTOBRE 2021 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il soutient cet investissement qui est nécessaire à cet endroit et à d'autres endroits du quartier. Murer est une solution transitoire. Il se réjouit du projet de cité administrative. Il demande si tous les bâtiments squattés seront murés et ce qu'il en est du projet de démolition sur le terrain de la future cité administrative.

Monsieur l'Echevin DELEUZE répond que cette démolition sera prioritaire.

Monsieur le Bourgmestre en titre ajoute que ce sont des problèmes importants, qu'il y a un chancre qui pénalise le développement de la ville. La ville agit par tous les moyens. La cité administrative est un projet majeur. On va demander que la reconstruction puisse faire l'objet de subsides. Le fait de démolir tout de suite assainira le quartier. Il est important également de garantir la qualité du logement. Murer est une nécessité en ce qui concerne la sécurité et la salubrité publiques. On est sur un cheminement utile. Les projets de la rive gauche vont dynamiser la ville. Il remercie en outre l'opposition pour le vote positif sur la modification budgétaire. Il faut maintenir le cap et éviter la casse sociale.

Monsieur le Bourgmestre ffs ajoute que l'on avance en parallèle, on n'est pas encore propriétaire mais on peut déjà introduire des demandes de permis puisqu'il n'est obligatoire d'être propriétaire pour le faire.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n°19 du Conseil communal, du 26 mai 2020, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Vu la note descriptive du 7 septembre 2021 rédigée par le Service Logistique, pour l'achat de panneaux agglomérés pour la sécurisation du bâtiment rue Axhelière, appartenant à Monsieur HENNAU,

Vu sa décision n°48 du 29 septembre 2021, décidant entre autres :
 - d'approuver les conditions, le montant estimé (650 € TVAC) et la procédure de passation (par facture acceptée) de ce marché ainsi que la liste des firmes à consulter (Scierie Pétré, Carlier Bois, Jehoulet)
 - de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que le crédit "Voirie - Travaux pour tiers" n'est plus disponible suite au déficit de l'enveloppe budgétaire dont il fait partie,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°107 du Collège communal du 11 octobre 2021 décidant entre autres :
 - d'attribuer le marché à la société SCIERIE PÉTRÉ, de Wanze, pour le montant de 620,22 € TVA comprise
 - chargeant le service de la Recette de refacturer ce montant à la curatelle (Maître FABBRICOTTI, rue des Soeurs Grises 13 - Huy), qui gère les biens de la société HENNAU (qui est en faillite)
 - de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'il est primordial pour la Ville de veiller à la sécurisation du bâtiment de Monsieur HENNEAU, rue Axhelière, régulièrement visité par des squatteurs,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des délibérations du Collège communal des :

- 29 septembre 2021 (n°48) : marquant son accord sur le lancement d'un marché pour l'achat de panneaux agglomérés pour la sécurisation du bâtiment rue Axhelière, appartenant à Monsieur HENNAU
- 11 octobre 2021 (n°107) : décidant d'attribuer ledit marché à la société SCIERIE PÉTRÉ au montant de 620,22 € TVA comprise.

Article 2

Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense qui sera inscrite à l'article 421/140-11 du budget ordinaire.

N° 49 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PIC 2019-2021 - RÉPARATION DU REVÊTEMENT DE DIVERSES VOIRIES : RUE DERRIÈRE SAIVE ET CITÉ SPRINGUEL - AVIS DU POUVOIR SUBSIDIANT - MODIFICATIONS À APPORTER AUX DOCUMENTS DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu sa décision du 26 janvier 2021 décidant entre autres d'approuver le cahier des charges n° 4730/384 du marché "Réparation du revêtement de diverses voiries - Rue Derrière Saive et Cité Springuel", au montant estimatif de 190.278,55 € TVA comprise,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DG01 - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie s'élève à 60 % du montant d'attribution,

Considérant que ce dossier a été transmis au pouvoir subsidiant pour avis,

Vu le courrier du pouvoir subsidiant émettant un avis réservé sur ce marché,

Attendu que le pouvoir subsidiant impose au pouvoir adjudicateur la réalisation d'essais d'identification des matériaux en place et la présence de goudron dans le cadre d'un chantier de réfection du revêtement bitumeux de voiries,

Considérant qu'il faut répondre à cette imposition afin de pouvoir bénéficier des subsides,

Vu la délibération n°80 du Collège communal du 5 juillet 2021 décidant d'attribuer le marché pour la réalisation d'essais d'identification des matériaux en place et présence de goudron dans le cadre de chantier de réfection de revêtement bitumeux de voirie à la société LABOMOSAN, au montant de 3.793,35 € TVA comprise,

Considérant que cette société nous a transmis les résultats de cette analyse,

Considérant que le marché peut être lancé à la condition de tenir compte de toutes les remarques émises par le pouvoir subsidiant,

Considérant le cahier des charges N° 4730/384 relatif au marché "Réparation du revêtement de diverses voiries - Rue Derrière Saive et Cité Springuel" établi par le Bureau d'Etudes du Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 159.055,00 € hors TVA ou 192.456,55 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021, article 421/732-60 (projets n°20210058 et 20210059),

Statuant à l'unanimité,

Décide

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 4730/384 et le montant estimé du marché "Réparation du revêtement de diverses voiries - Rue Derrière Saive et Cité Springuel", établis par le Bureau d'Etudes du Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant

estimé s'élève à 159.055,00 € hors TVA ou 192.456,55 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DG01 Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5

De fixer la date d'ouverture des offres au 14 décembre 2021 à 11h30.

Article 6

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, article 421/732-60 (projets n°20210058 et 20210059).

Article 7

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 50 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PIC 2019-2021 - RÉFECTION DU CHEMIN D'ANTHEIT - AVIS DU POUVOIR SUBSIDIANT - MODIFICATIONS À APPORTER AUX DOCUMENTS DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller ROBINET demande la parole. Le raccordement avec les sentiers n'est pas prévu, il trouve cela dommage que l'on refasse une voirie et qu'on ne crée pas de trottoirs vers les sentiers communaux.

Monsieur l'Echevin DELEUZE demande au conseiller d'envoyer un mail avec l'ensemble de ses questions techniques.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il est toujours possible de faire quelques modifications techniques. Il suggère au conseil d'envoyer ses propositions.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu sa décision du 22 mars 2021 décidant entre autres d'approuver le cahier des charges n° 4730/385 du marché "Réfection d'un tronçon du chemin d'Antheit", au montant estimatif de 86.142,44 € TVA comprise,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DG01 - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100

Jambes (Namur), et que cette partie s'élève à 60 % du montant d'attribution,

Considérant que ce dossier a été transmis au pouvoir subsidiant pour avis,

Vu le courrier du pouvoir subsidiant émettant un avis réservé sur ce marché,

Attendu que le pouvoir subsidiant impose au pouvoir adjudicateur la réalisation d'essais d'identification des matériaux en place et la présence de goudron dans le cadre d'un chantier de réfection du revêtement bitumeux de voiries,

Considérant qu'il faut répondre à cette imposition afin de pouvoir bénéficier des subsides,

Vu la délibération n°80 du Collège communal du 5 juillet 2021 décidant d'attribuer le marché pour la réalisation d'essais d'identification des matériaux en place et présence de goudron dans le cadre de chantier de réfection de revêtement bitumeux de voirie à la société LABOMOSAN, au montant de 3.793,35 € TVA comprise,

Considérant que cette société nous a transmis les résultats de cette analyse,

Considérant que le marché peut être lancé à la condition de tenir compte de toutes les remarques émises par le pouvoir subsidiant,

Considérant le cahier des charges N° 4730/385 relatif au marché "Réfection d'un tronçon du Chemin d'Antheit" établi par le Bureau d'Etudes du Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 73.229,60 € hors TVA ou 88.607,82 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 (projet n°2020055),

Statuant à l'unanimité,

Décide

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 4730/385 et le montant estimé du marché "Réfection d'un tronçon du Chemin d'Antheit", établis par le Bureau d'Etudes du Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 73.229,60 € hors TVA ou 88.607,82 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire le Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DG01 - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5

De fixer la date d'ouverture des offres au 14 décembre 2021 à 12h00.

Article 6

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 (projet n° 2020055).

Article 7

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 51 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉNOVATION DES FAÇADES DE LA COUR INTÉRIEURE DE LA BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE AINSI QUE SÉCURISATION DE LA COURSIVE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant le cahier des charges N° 4099/234 relatif au marché "Bibliothèque communale - Rénovation des façades de la cour intérieure et sécurisation de la coursive" établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Démolition des blocs sanitaires, démontage de la coursive et rénovation des façades), estimé à 101.235,00 € hors TVA ou 122.494,35 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Etude, conception, réalisation et placement d'une nouvelle coursive), estimé à 180.000,00 € hors TVA ou 217.800,00 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 281.235,00 € hors TVA ou 340.294,35 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021, article 767/724-54 (projet n°20200019),

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 4099/234 et le montant estimé du marché "Bibliothèque communale - Rénovation des façades de la cour intérieure et sécurisation de la coursive", établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 281.235,00 € hors TVA ou 340.294,35 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

De fixer la date d'ouverture des offres au lundi 6 décembre 2021 à 11h00.

Article 5

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, article 767/724-54 (projet n°20200019).

Article 6

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

*
* *

Monsieur le Conseiller COLLIGNON sort de séance.

*
* *

N° 52 **DPT. CADRE DE VIE - ECONOMIE D'ÉNERGIE - PLACEMENT D'INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES SUR LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX expose le dossier.

Monsieur le Conseiller ROBINET demande la parole. Il encourage ce type de projet dans les écoles. Il rappelle l'adhésion de la ville et la convention des maires avec un objectif de diminution de 40 % des émissions de carbone pour 2030 et il demande où on en est et si les objectifs seront atteints. Il demande si les fiches sont mises en œuvre.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond qu'il y a une totale transparence sur le dossier, on a fixé une réunion de suivi du plan POLLEC début du mois de décembre et il y aura une commission communale dans la foulée, on pourra à ce moment faire un état des lieux de l'application du plan POLLEC.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu sa décision du 22 décembre 2020 d'octroyer un budget de 50.000 euros pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments communaux (crédit budgétaire 124/722-53, projet 20210022) et un budget de 100.000 euros pour l'installation de panneaux photovoltaïques et thermiques sur l'atelier Heine (crédit budgétaire 124/722-53, projet 20200018),

Considérant le cahier des charges n° 4099/235 relatif au marché "Placement d'installations photovoltaïques sur les établissements scolaires" établi par le Département Cadre de Vie,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 118.000,00 € hors TVA ou 125.080,00 €, 6% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant qu'une modification budgétaire, lors de la seconde modification budgétaire, sera demandée afin de regrouper les deux crédits budgétaires 124/722-53, projet 20210022 et 124/722-53, projet 20200018 sous le crédit 722/723-52 (projet n°20210022),

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4099/235 et le montant estimé du marché "Placement d'installations photovoltaïques sur établissements scolaires", établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 118.000,00 € hors TVA ou 125.080,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense sur le crédit qui sera inscrit lors des secondes modifications budgétaires à l'article 722/723-52 (projet n°202110022)

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 53 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - BIBLIOTHÈQUES - BIBLIOTHÈQUES -
RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DE LA
VILLE DE HUY - MISE À JOUR ET MODIFICATIONS.**

Référence PST : v.3/d.1/o.1.2.3

Le Conseil,

Considérant le règlement d'ordre intérieur de la Bibliothèque Publique, adopté par le Conseil communal en date du 19 juillet 2019 (délib. n° 354),

Considérant la nécessité de revoir certains points de ce règlement, eu égard à l'évolution des services et du fonctionnement de la Bibliothèque Publique,

Considérant que les avenants proposés concernent une mise à jour des adresses internet provinciales (modifiées depuis le passage au nouveau logiciel des Bibliothèques BGM) ainsi que des précisions utiles, sans que cela n'entraîne une modification des tarifs et réglementations en vigueur),

Considérant le règlement-redevance relatif au prêt de livres ou autres supports multimédia, adopté par le Conseil communal en date du 31 mai 2021 (délibération n° 61), joint en annexe,

Considérant l'avis du Service Public de Wallonie (Département des Finances locales) portant la référence SPWIAS/050100/daub_syl/2021-012146, approuvant la délibération du Conseil communal du 31 mai 2021 portant le règlement-redevance relatif au prêt des livres et autres supports,

Considérant la délibération n° 316 du Collège communal du 9 août 2021 portant acceptation du présent Règlement ;

Considérant le projet de règlement d'ordre intérieur amendé suivant :

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Objet

Le présent règlement s'applique à la Section Adultes, à la Section Jeunesse et à la Salle de Documentation-Consultation, avec leurs spécificités.

Il fixe les conditions d'accès, les modalités de consultation sur place et les conditions d'emprunt.

Un règlement spécifique, disponible sur demande, est d'application pour l'Espace Public Numérique et la Ludothèque de la Croix-Rouge (Maison Huy-Amay).

Article 2 : Conditions d'accès

Les usagers doivent se conformer à la réglementation générale de sécurité concernant les établissements recevant du public.

Fumer, manger, boire dans les salles est strictement interdit. Les sacs, mallettes ou autres objets encombrants doivent être conservés par leurs propriétaires qui en sont pleinement responsables.

Les chiens (sauf chiens guides d'aveugles) ou autres animaux doivent être laissés à

l'extérieur. Roller, skate, ... ne sont pas autorisés. Toute activité commerciale est interdite, sauf autorisation spéciale du pouvoir organisateur.

Article 3 : Horaire (voir annexe 1)

La Bibliothèque Publique de la Ville de Huy est ouverte aux jours et heures fixés par le pouvoir organisateur et portés à la connaissance du public par affichage aux portes d'entrée, sur les signets et autres documents publicitaires, sur le site Internet de la Bibliothèque (<http://www.bibliohuy.be>) et sur le catalogue collectif des Bibliothèques publiques en Province de Liège (adresse : mabibli.be).

Le pouvoir organisateur se réserve le droit, si nécessaire et lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt du service, de modifier sans préavis les horaires d'ouverture.

Article 4 : Assurances - responsabilité

La Ville de Huy ne peut être tenue pour responsable des dommages ou accidents qui peuvent survenir aux usagers dans ses installations, soit de leur fait, soit du fait d'un tiers. Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols susceptibles d'être commis dans les différentes sections.

TITRE 2 : CONDITIONS D'EMPRUNT

Article 5 : Conditions d'inscription

L'emprunt de documents est conditionné par une inscription, renouvelable chaque année, sur base du tarif fixé par le Pouvoir organisateur (voir règlement-redevance en annexe)

L'inscription est conditionnée à la perception d'un droit à rémunération des Auteurs pour le Prêt public de leurs œuvres en bibliothèques publiques (voir tarifs en annexe).

Il est accordé à tout usager en règle de cotisation. L'inscription ou la réinscription est valable pour un an, de date à date (voir tarifs en annexe).

Au moment de l'inscription, il convient absolument de respecter les prescrits de la Charte Pass Bibliothèques (voir en annexe).

Pour se réinscrire, les mêmes formalités seront à remplir sur présentation de la carte d'emprunteur qui, elle, ne doit pas être renouvelée.

Ce règlement institue un contrat qui lie la Bibliothèque Publique de la Ville de Huy à l'usager quant à la durée des emprunts, aux conditions financières et aux éventuelles sanctions qui s'appliqueront en cas de non-respect de ces conditions par l'usager.

L'inscription suppose l'acceptation du présent règlement.

La carte d'inscription qui est confiée à l'usager est strictement personnelle et doit être présentée lors de chaque emprunt. Par conséquent, un adulte ne pourra utiliser la carte d'inscription d'un enfant pour réaliser des emprunts pour son propre compte.

Tout usager est responsable de sa carte et de l'usage qui en est fait. Il est tenu de signaler immédiatement la perte de sa carte ainsi que tout changement d'adresse.

Le remplacement de toute carte égarée, volée ou détruite engendre la perception d'une indemnité (voir en annexe)

Article 6 : Emprunt de médias

L'emprunt des documents est gratuit.

Il est demandé aux usagers de porter la plus grande attention aux médias qui leur sont confiés y compris les jaquettes, livrets, ou tout autre matériel d'accompagnement.

Les dispositions légales en vigueur interdisent notamment la copie et la diffusion publique des documents audiovisuels, sauf à acquitter des droits spécifiques. La copie de ces documents est strictement interdite (Code de la propriété intellectuelle).

Toute perte ou détérioration d'un média ou d'une partie de média entraînera le remplacement de la totalité de celui-ci.

Article 7 : Réserve de documents

L'usager doit être en ordre de cotisation pour pouvoir bénéficier de ce service.

Le nombre total de réservations est fixé à 5 documents.

Article 8 : Prolongation d'un prêt

L'usager peut solliciter une et une seule prolongation d'emprunt - pour autant que les documents ne soient pas réservés - soit auprès d'un bibliothécaire, soit via le catalogue collectif des Bibliothèques Publiques de la province de Liège (adresse : mabibli.be) jusqu'au dernier jour de validité du prêt.

TITRE 3 : MODALITES DE LA CONSULTATION SUR PLACE

Article 9 : Consultation de documents

La consultation sur place de tous les documents est gratuite et n'est pas liée à la présentation d'une carte d'usager.

Chaque document précieux et/ou situé en magasin peut faire l'objet d'une demande de prêt ;

sa consultation sera différée (au minimum le jour ouvrable suivant).

Article 10 : Consultation des supports numériques et de l'Internet (en Salle de Documentation-Consultation ou en Section Jeunesse)

La consultation sur place de tous les supports numériques est gratuite.

La consultation de l'Internet, dans les sections précitées, est strictement limitée à la recherche documentaire (pas d'utilisation de réseaux sociaux, de jeux ou de sites de téléchargement) ; la consultation des mails est tolérée.

L'utilisation du matériel informatique de la Salle de Documentation-Consultation et de la Section Jeunesse, à des fins de bureautique (word, excel,...), est permise. La réservation des postes informatiques, dans les sections précitées, n'est pas permise.

Par contre, l'utilisation d'un poste informatique par une même personne peut être limitée dans le temps, selon les besoins du service.

TITRE 4 : APPLICATION DU REGLEMENT

Article 11 : Dispositions applicables en cas de non-respect du présent règlement

L'ensemble des membres du personnel est habilité à faire respecter le présent règlement.

La non-observation des dispositions générales et des modalités de consultation sur place ou de prêt fixées par le présent règlement peut entraîner l'exclusion momentanée ou définitive de l'auteur de l'infraction.

Tout usager est personnellement responsable des documents qu'il a reçus. Il lui appartient, à la réception du document, de le vérifier et de faire constater les dégradations éventuelles. A défaut de l'avoir fait, il est présumé responsable de toute détérioration manifeste.

Il est strictement interdit d'écrire, de souligner, surligner ou détériorer un document.

Tout document restitué en mauvais état entraînera un blocage de prêt et une demande de remboursement du document au prix du jour ou de son remplacement à l'identique. Y seront ajoutés, le cas échéant, le montant des amendes dues, les frais de rappels et d'équipement (voir règlement-redevance en annexe).

Article 12 : Dispositions applicables en cas de non-respect des durées de prêt

Il incombe à l'utilisateur de veiller à ne pas rendre ses documents en retard. A titre d'indication, l'utilisateur peut recevoir, au terme de chaque prêt, un ticket justificatif portant la date limite de prêt.

Le dépassement du délai de prêt entraîne l'envoi de rappels ainsi que la perception d'amendes. Les montants et procédures sont définis dans le Règlement-redevance adopté par le Conseil communal en date du 31 mai 2021.

Le présent règlement sort ses effets à la date du 1er septembre 2021

ANNEXES

Règlement-redevance :(délibération n° 61 du Conseil communal du 31 mai 2021)

"Article 1er : Période sur laquelle porte le document

Il est établi, au profit de la Ville de Huy, pour les exercices 2021 à 2026, un règlement-redevance relatif au prêt de documents à la bibliothèque Publique communale.

Par documents, sont visés : les ouvrages, les livres, les supports numériques, les supports audio et/ou visuels, les revues, les journaux, les bandes dessinées et les jeux ou tout autre support proposé en prêt.

La redevance se compose d'un droit d'inscription, du paiement de la rémunération des Auteurs pour le prêt public de leurs oeuvres et d'amendes de retard (+ frais administratifs) pour la restitution des documents empruntés.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par toute personne sollicitant le prêt de documents appartenant à la bibliothèque publique communale.

La consultation intra-muros de documents n'est liée à aucune redevance ou droit d'inscription.

Article 3 : Assiette de la redevance et taux

Tout emprunteur, à partir de ses 18 ans, est redevable d'un montant de 8 euros par an (6 € en frais d'inscription (de date à date) et 2 € (par année civile) pour la rémunération des auteurs sur le prêt public de leurs oeuvres en Bibliothèques publiques) ; les usagers de moins de 18 ans bénéficient de la gratuité de l'inscription mais restent redevables de la rémunération des Auteurs pour le prêt public de leurs oeuvres en Bibliothèques publiques.

Tout emprunt de livre ou autre media est gratuit pendant une période d'un mois.

Si le document n'est pas rendu endéans ce délai, le tarif des rappels est fixé comme suit :

- du 1er au 3° rappel : 1 € en frais administratifs (par rappel) + 0,05 € d'amende par jour de retard et par document non rendu.

Le premier rappel est généré à partir de la date d'échéance de l'emprunt ; le deuxième rappel est généré dix jours après la création du premier ; le troisième rappel est généré dix jours

après la création du précédent.

Si, dix jours après le troisième rappel, les documents ne sont pas restitués et/ou les amendes de retard restent non-payées, une procédure de recouvrement sera engagée.

En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur est redevable du montant du prix du commerce du document perdu ou détérioré majoré des frais d'équipement qui s'élève à 2,5 euros et des amendes (avec frais administratifs).

Si le document n'est plus disponible dans le commerce, le redevable s'acquittera du dernier prix connu du document en question + montant total des amendes (avec frais administratifs), majoré des frais qu'équipement (2,50 €).

Article 4 : Exigibilité

Le droit d'inscription est exigible dès le moment de l'établissement du dossier de l'usager (ou de sa réinscription).

Les amendes de retard sont exigibles à partir du jour d'échéance du prêt.

Article 5 : Modalités de paiement

Le droit d'inscription et les amendes de retard sont payables à la bibliothèque, soit en espèces, soit par un système électronique (mis à disposition), soit par un versement sur le compte bancaire de la Ville de Huy (be 86 0910 0042 8950).

Article 6 : Procédures de recouvrements

A défaut de paiement des montants dus dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

HORAIRE

Section Jeunesse

- mardi : de 13h30 à 19h00
- mercredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00
- jeudi : de 13h30 à 17h00
- vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00
- samedi : de 8h00 à 14h00

Section de prêt pour adultes

- mardi : de 13h30 à 19h00
- mercredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00
- jeudi : de 13h30 à 17h00
- vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00
- samedi : de 8h00 à 14h00

Nota bene : Un horaire particulier est appliqué pendant les vacances scolaires (juillet/août)

Salle de Documentation-Consultation

- mardi : de 13h30 à 18h00
- mercredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00
- jeudi : de 13h30 à 17h00
- vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00
- samedi : de 8h00 à 12h30

Nota bene : Un horaire particulier est appliqué pendant les vacances scolaires (juillet/août)

ACCES

- Section Jeunesse : jusqu'à 20 ans ou professionnels de la Jeunesse
- Section Adultes : à partir de 12 ans
- Salle de Documentation-Consultation : à partir de 6 ans

DROITS D'INSCRIPTION

- Inscription pour les usagers à partir de 18 ans : 6 € / an (de date à date) - gratuit pour les usagers de moins de 18 ans.
- Droit à rémunération des auteurs pour le prêt de leurs oeuvres en Bibliothèque Publique : 2 € par année civile (de janvier à décembre) pour tout usager, quel que soit son âge.
- Remplacement carte perdue pour les usagers à partir de 18 ans : 6 € + paiement du droit à rémunération des auteurs (2 €).

- Remplacement carte perdue pour les usagers de moins de 18 ans : 2 € + paiement du droit à rémunération des auteurs (2 €).

NOMBRE DE DOCUMENTS EMPRUNTABLES SIMULTANEMENT ET DUREE DE L'EMPRUNT

SECTION POUR ENFANTS : 7 documents pour une durée maximale de 30 jours.

SECTION DE PRÊT POUR ADULTES : 10 documents pour une durée maximale de 30 jours.

NB : dispositions spéciales pour les professionnels de la Jeunesse et les collectivités.

AMENDES DE RETARDS

- 0,05 € par document et par jour de retard.

NB : des frais de rappels cumulables sont ajoutés au montant des amendes à raison de 1€ par rappel (postal ou mail)

PHOTOCOPIES

- A4 ou A3 Noir/Blanc : 0,15 €

- 1/2 A4 en couleur : 0,20 €

- Pleine A4 en couleur : 0,60 €

- Pleine A3 en couleur : 1,00 €

CHARTE CARTE-PASS « MABIBLI.BE »

Contexte : Après le lancement de la carte unique en 2008 dans le réseau local liégeois et le passage en 2010 au PASS Bibliothèques, cette carte évolue, en 2021, avec le changement de logiciel, pour devenir MaBibli. Elle donne accès aux bibliothèques participantes. Le graphisme du recto de ce pass est commun aux partenaires, afin de faciliter son identification. Le verso est quant à lui personnalisé selon le lieu d'obtention de la carte. Les modalités pratiques de prêt restent propres à chaque bibliothèque et peuvent être obtenues sur demande auprès de la bibliothèque concernée ou sur son site Internet.

Inscription : Toute personne adulte qui sollicite son inscription dans une bibliothèque du réseau doit présenter sa carte d'identité. Le montant de l'inscription est de 6€ [majorée du droit à rémunération des Auteurs pour le prêt public de leurs œuvres] et celle-ci est valable 1 an à partir de la date d'inscription. Les jeunes de moins de 18 ans, lors de leur inscription, seront tenus de présenter une autorisation parentale. En sollicitant la carte MaBibli, le lecteur s'engage à respecter le règlement intérieur de chaque bibliothèque qu'il fréquente.

Dispositions particulières : Les lecteurs sont tenus de signaler tout changement d'adresse à la bibliothèque de leur choix. La perte de la carte MaBibli doit être signalée le plus rapidement possible. Son remplacement entraîne obligatoirement une réinscription, donc la perception d'une nouvelle cotisation pour les adultes et 2€ pour les moins de 18 ans [majorée du droit à rémunération des Auteurs pour le prêt public de leurs œuvres]. Tous les cas non prévus par la présente charte sont tranchés de manière collective par les Directions des bibliothèques du Réseau de la Lecture publique.

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'accepter le règlement d'ordre intérieur de la Bibliothèque Publique ainsi amendé.

N° 53.1 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER D'ARRONDISSEMENT :
- CHEMIN DES CHAPELLES - CIRCULATION, ÉTAT DE LA ROUTE ET
ENTRETIEN.**

Monsieur le Conseiller D'ARRONDISSEMENT expose sa question rédigée comme suit :

"Chemin des Chapelles - Circulation, état de la route et entretien. Quelles mesures sont prises pour faire respecter la circulation locale dans le Chemin des Chapelles et pour en assurer l'entretien ainsi que la remise en état ?"

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'en toute hypothèse il faudrait réaliser cela en 2 phases, la circulation pose problème à différents moments mais ce n'est cependant pas la catastrophe. Il y a de temps en temps des situations que l'on ne pourra jamais empêcher. Il ajoute que la zone de circulation locale n'a pas d'existence administrative, on a rien trouvé dans les documents. On va quand même faire des contrôles. Il est irresponsable de prendre cette voirie comme raccourci.

Monsieur l'Echevin DELEUZE répond que la flèche wallonne doit être protégée. On entretient une fois par an cette voirie et on n'y est très attentif. On a effectivement rien comme subsides annoncés pour cette voirie. C'est une voirie à caractère patrimonial et on doit

également respecter le contrat avec ASO.

Monsieur le Bourgmestre ffs ajoute que la réfection de cette voirie s'élèverait à 1,5 millions €.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il remercie le Collège pour les réponses. Il n'y a donc pas d'existence administrative de la mise en circulation locale de cette voirie, c'est un premier élément à régler. Quand on entend les riverains, la situation est réellement problématique. Ils émettent des propositions comme le placement en zone 30, le placement de chicanes, l'accès par la Place Saint-Denis qui sert de rampe de lancement et des contrôles réguliers. Il n'y a donc pas de date prévue en ce qui concerne des travaux, cela reste une vitrine de la ville et c'est donc important.

N° 53.2 **DEMANDE DE MESSIEURS LES CONSEILLERS VIDAL ET THOMAS :**
- RETRANSMISSION DU CONSEIL COMMUNAL SUR INTERNET - DÉCISION À PRENDRE.

Messieurs les Conseillers VIDAL et THOMAS expose leur question rédigée comme suit :

"Retransmission du Conseil communal sur Internet. Afin de faire un pas de plus dans la bonne direction et ainsi de permettre à tous les citoyens d'assister facilement ou de regarder en différé les différents Conseils communaux, le groupe DéFIpourHUY demande que le Conseil communal réuni en la séance du 8 novembre 2021, vote en faveur de la mise en place de la retransmission des Conseils communaux sur internet (site de la ville et réseaux sociaux). Étant tous présents autour de la table pour servir l'intérêt public et en tant que représentant de la population dans nos interventions, je n'ai aucun doute que l'ensemble des groupes ici présents votera en faveur de cette proposition. Décision à prendre."

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'aujourd'hui le Conseil se tient à Huy Sud, la prochaine fois ce sera peut-être dans une autre salle, il ne sait pas quand on pourra revenir à l'Hôtel de Ville et le Collège ne va donc pas prévoir un investissement de cet ordre. Le Collège n'est pas fermé, on parle de la nouvelle cité administrative où on pourra faire cet investissement, ce sera prévu. Pour l'instant, on ne saurait pas le faire.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il est d'accord avec la réponse reçue aujourd'hui qui n'est pas la même que la réponse d'il y a un mois. Il est d'accord avec la complexité de la situation liée à la crise du coronavirus, même si il y a des systèmes transportables qui feraient que ce ne sera pas un investissement à fonds perdu.

N° 53.3 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GAILLARD :**
- SERVICE PRÉVENTION - RESTRUCTURATION.

Madame la Conseillère GAILLARD expose sa question rédigée comme suit :

"Service Prévention : Restructuration. Explications données au personnel de ce service ? Nombre de membres du personnel impactés ? Que va-t-il advenir des projets en cours et futurs ?"

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que c'est un service pivot au sein de l'administration, c'est eux qui tiennent le plan grand froid. Mais comme l'ensemble des services, ils seront amenés à avoir moins de personnel. Si on a des subventions supplémentaires, cela permet d'avoir plus d'emplois. Il y a cependant déjà des emplois qui sont au-delà des subventions obtenues. Quand il y a un départ naturel dans le personnel, on réalise un appel interne et on effectue des glissements. Il y a une garantie d'emploi pour l'ensemble des agents de la ville mais pas nécessairement dans le même service qu'aujourd'hui. En ce qui concerne la prévention, la réorganisation concerne la structuration de l'accueil de jour. Cela ne pourra se faire autrement et il ne va pas dire que demain ce sera gratis.

Madame la Conseillère GAILLARD demande à nouveau la parole. Elle rappelle que Monsieur l'Échevin DELEUZE a exprimé son intérêt et l'intérêt du Collège pour le bien-être au travail, cela est très important.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que toutes les mutations intervenues

jusqu'aujourd'hui ce sont faites sur appels internes et que l'on n'a pas encore du désigner des agents de façon unilatérale. La prévention est un service essentiel et n'a renforcé les subventions même si elles ne sont pas indexées.

N° 53.4 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER ROBINET :**
- PROPRIÉTÉ DU DOMAINE PUBLIC AU CENTRE-VILLE ET VERS LA
PÉRIPHÉRIE, DANS LES DIFFÉRENTS QUARTIERS ET LES SENTIERS
COMMUNAUX Y COMPRIS CEUX DU BOIS - UTILISATION DU LOGICIEL PAR
LES GARDIENS DE LA PAIX - COLLABORATION AVEC LA POLICE DE
PROXIMITÉ.

Monsieur le Conseiller ROBINET expose sa question rédigée comme suit :

*"Propriété du domaine public au centre-ville et vers la périphérie, dans les différents quartiers et les sentiers communaux y compris ceux des bois, utilisation du logiciel par les gardiens de la paix, collaboration avec la police de proximité. Quel est le personnel dédié au nettoyage du domaine public ? Comment sont organisées les équipes ? De quel matériel dispose-t-il ? Quand le Gluton est-il employé ? Quelle est la fréquence de passage aux différents endroits de la Ville (centre et autres rues, rive droite - rive gauche, quartiers, villages et sentiers) ? : Grand Place, Vieux Huy et Avenue des Ardennes, Rue du Pont Collégiale, Piscine, Tihange bas et haut, Batta, Rue Neuve, Rue Entre-Deux-Portes, Vieille chaussée de Statte, escalier de la gare, Gare, Boulevard Albert 1er, Récollet, Ecole Provinciale, Statte, autres quartiers : Sainte Catherine, Saint Etienne-Mont Falise, le Sarte, Ben-Ahin, Gives, Solières, ..., sur les sentiers communaux dans les champs et les bois (Tihange dont parcours VITA, Solières, la Sarte, St Léonard ...) : fauchage, arbres tombés, élagage, remise en état des ravines et ornières, flaques profondes, ...
 Combien de situations problématiques ont-elles été constatées via le logiciel installé sur les tablettes des Gardiens de la paix ? A-t-on pu faire un suivi de leur prise en charge ? Peut-on passer à une seconde phase par l'ouverture de ce logiciel aux citoyens ? Quelle est la collaboration des services communaux avec les agents-inspecteurs de police « de quartier » pour faire appliquer le règlement général de police pour l'entretien des trottoirs et de la végétation privée envahissant l'espace public par les riverains de ce domaine public ? Combien de visites domiciliaires ou de courriers, la Commune ou sa Police de proximité a-t-elle effectuée ou adressé chez les ou aux riverains en défaut d'entretien ?"*

Monsieur l'Echevin DELEUZE répond que ses questions devraient en fait être discutées en commission, il est impossible de répondre verbalement à l'ensemble des questions. Il donne ensuite au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*« Pour ce qui concerne les services de police et plus particulièrement les inspecteurs de proximité, le travail s'effectue au quotidien et les rappels à l'ordre, tant informels (verbaux), que formels (courrier type avec rappel des prescriptions du RGP) sont réalisés lorsque cela est nécessaire. Ce travail ne peut être quantifié précisément puisqu'il s'agit d'une activité qui est exercée en routine. Cette tâche vient s'ajouter à des missions administratives et judiciaires qui se sont multipliées au fil du temps. Nous attirons enfin votre attention sur le fait que nous avons connu, cette année, des conditions climatiques particulières qui ont rendu plus difficile le suivi de cette problématique. La pandémie COVID19 n'a également pas aidé.
 En ce qui concerne les agents constatateurs environnementaux, l'un est toujours absent pour raisons médicales depuis plus mois et l'autre a été absent également pour raisons médicales pendant plus mois, mais est à nouveau opérationnel. Il est exact que nous n'avons plus de voiture de service en ce moment et disposons occasionnellement d'une voiture du département technique pour quelques heures par jour et donc, l'agent en profite à ce moment pour effectuer le contrôle des dépôts d'immondices excentrés. Les quartiers problématiques rive gauche et rive droite sont régulièrement contrôlés et la fouille des dépôts est faite systématiquement afin d'essayer d'en trouver son auteur. Une verbalisation est également faite systématiquement en cas d'identification de l'auteur. Il est un fait certain que cet agent ne peut être partout en même temps. Les dépôts sont nombreux et notre service travaille en collaboration avec le Service « Huy, Ville Propre ».*

Monsieur le Bourgmestre ffs annonce ensuite que l'on fera une commission commune.

N° 53.5 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- FOOD SQUARE FESTIVAL.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Food Square Festival".

Messieurs les Conseillers VIDAL et THOMAS exposent également la question qu'ils ont inscrite sous le numéro 53.6.

Monsieur l'Echevin ROBA répond que les organisations d'événements sont encadrées par des règles. Des contrôles ont été réalisés. Il y avait un devis pour 2.486 € qui étaient rectifiés après l'événement sur base des prestations réelles et qui s'élèvent maintenant 3,362 €. Cette vérification est normale et il est normal que les choses évoluent puisqu'il y a eu des heures de prestations, des choses à rajouter au niveau des coffrets, du temps de montage, des frais de transport, etc, ... Quand la gratuité est sollicitée, un subside en nature peut être accordé. Au départ l'activité était annoncée comme étant non lucrative. C'est parfois évident, mais parfois beaucoup moins, notamment quand il s'agit d'associations de faits. Le contrôle a été réalisé sur base du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le Collège a reçu un tableau avec les comptes de l'événement, accompagné d'explications par mail. Il n'avait pas, au départ, connaissance du caractère payante de l'entrée, qui n'avait pas été évoqué lors de la réunion de la Cellule locale de sécurité, on l'a appris lors du contrôle et suite à cette information, constatant qu'il ne s'agissait pas d'une organisation sans but lucratif, la facturation des aides logistiques a été décidée. Le seul point de divergence qui subsiste est le maintien de la dispense de redevances pour occupation du domaine public qui s'élève à 13.000 € vu la taille importante du site. Par ce biais, le Collège soutient un événement intéressant pour la ville. Si on appliquait cette taxe sans aucune distinction, il n'y aurait plus aucun événement. Le contrôle est maintenant terminé. La facturation des aides est réalisée. La question a permis de mettre en lumière une procédure qui était en cours et qui est en cours chaque fois que un événement est réalisé.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. La réponse pose pour lui question : un contrôle est fait mais sans enterré toutes les conséquences. On ne sait rien vérifié, il n'y a aucun élément. C'est une bonne décision de facturer les aides mais il reste le maintien de la redevance pour occupation du domaine public. Le Collège dit que c'est l'habitude et il aimerait avoir des exemples. Si c'est le cas, c'est problématique pour les autres organisations qui auraient dû payer cette redevance, mais selon le conseiller c'est la seule. Il n'y a d'ailleurs pas d'autres exemples cités par le Collège. Il a du mal à comprendre que malgré cela il y ait 13.000 € de subsides en nature à un conseiller du groupe PS. Il suggère au Collège d'aller dire cela aux cafetiers, à ceux qui vont bouger la ville. On n'est clairement dans une organisation à but lucratif, et les bénéfices présentés sont faussés, ils sont réalisés grâce à la subvention de la ville. Il ne comprend pas que de l'argent public serve à faire des bénéfices, on est face à un gros problème. On va introduire un recours. Il demande si le MR et le CDH valident cela sincèrement ? Le conseiller annonce qu'il tombe des nues.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande également à nouveau la parole. Il a vu le procès-verbal de la réunion de la cellule locale de sécurité qui parle de barrières Heras devant être occultées, d'un poste médical, de sécurité ... Dans le compte, il y a un poste de sécurité pour seulement 700 € occupé par des bénévoles alors que la CLS avait imposé des services de sécurité. Il demande si l'on choisit à la carte ? En ce qui concerne l'effectivité des prestations de sécurité et de permanence médicale, le Collège a-t-il vérifié ? En ce qui concerne les soirées avec DJ, y a-t-il eu des autorisations ? Idem en ce qui concerne le volume sonore ? Il demande également ce qu'il en est des consommations en eau et en électricité, ainsi que la taxe sur la vente d'alcool ? Celle-ci n'était plus visée par la décision du Collège du 29 octobre. Pourquoi cela n'est-il plus repris ? Il demande également si on peut se raccorder sur l'éclairage public et sur les cols de cygne ? Pour lui, on se moque du Collège et le Collège donne de l'argent.

N° 53.6 **DEMANDE DE MESSIEURS LES CONSEILLER VIDAL ET THOMAS :
- FOOD SQUARE FESTIVAL.**

Ce point a déjà été examiné.

N° 53.7 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GAILLARD :
- CAMÉRA PLACÉE À L'EXTÉRIEUR DU PARKING QUADRILATÈRE - ANALYSE,
RÉSULTATS ET RETOUR SUR L'EMPLACEMENT INITIAL.**

Madame la Conseillère GAILLARD expose sa question rédigée comme suit :

"Caméra placée à l'extérieur du parking Quadrilatère : analyse, résultats et retour sur l'emplacement initial".

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que cette caméra ne fait pas partie du parc général géré par la police. Elle est gérée au niveau de la bibliothèque. L'emplacement n'a pas permis d'élucider des faits et on va effectivement voir si l'emplacement est bien opportun.

**N° 53.8 DEMANDE DE MESSIEURS LES CONSEILLERS VIDAL ET THOMAS :
- EGOUTTAGES OBLIGATOIRES DE NOTRE VILLE - OÙ EN EST-ON ?**

Messieurs les Conseillers VIDAL et THOMAS expose leur question rédigée comme suit :

"Egouttages obligatoires de notre ville : où en est-on ?"

Monsieur l'Echevin DELEUZE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« La question posée est relativement imprécise. S'il s'agit de l'imposition liée à la directive européenne, c'est la SPGE qui avait énuméré les priorités des investissements à réaliser. Avec l'AIDE, la Ville de Huy a rempli ses obligations (les rues Portelette et Trois Ponts sont les dernières à réaliser dans ce cadre). Il est vrai que par rapport au PASH initial (plan d'assainissement par sous bassin hydrographique), certaines voiries prévues à égoutter ont été requalifiées en zone d'épuration individuelle (par exemple une partie de la rue du Roc et Camp de Corroy). Toutefois, des renouvellements d'installations vétustes sont encore à réaliser (rue Yerpen par exemple, prévue au PIC) ou de modernisation. L'AIDE, de son côté, doit encore réaliser le collecteur de refoulement depuis la station de pompage d'Ahin vers le Pont Baudouin. Mais il s'agit de l'obligation de se raccorder à l'égout, là c'est les riverains propriétaires qui doivent faire le nécessaire. »

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il demande si il n'y a pas de travaux prévus sur Ben-Ahin.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il n'y a pas de projets de la SPGE dans l'immédiat.

**N° 53.9 DEMANDE DE MESSIEURS LES CONSEILLERS VIDAL ET THOMAS :
- BUS 102 - CIT'HUY BUS - POSSIBILITÉ DE PAIEMENT - GRATUITÉ POUR LES
PERSONNES POSSÉDANT UN ABBONNEMENT TEC.**

Messieurs les Conseillers VIDAL et THOMAS expose leur question rédigée comme suit :

"Bus 102 : Cit'Huy Bus - Possibilité de paiement ? Gratuité pour les personnes possédant un abonnement TEC."

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« La convention arrêtée par le Conseil communal en séance du 23 décembre 1996 prévoit, en application du point 1 a) aliéna 2 de la convention, de proposer au TEC Liège-Verviers de fixer le tarif à 20 francs, tarif unique et forfaitaire payable pour tous les utilisateurs (tarif revu depuis lors et porté à 1 €/trajet). Il convient néanmoins de préciser que pour les détenteurs d'un abonnement Express (plus de 65 ans notamment), aucun paiement supplémentaire n'est requis pour utiliser le 102. En revanche, en ce qui concerne les autres abonnements (Next ou Horizon), il est nécessaire de charger l'abonnement avec des titres de 1€ pour prendre le Cit'Huy Bus. Le tarif unique et forfaitaire vise clairement à ne pas obliger les usagers à posséder un abonnement TEC pour utiliser le 102 et offre un tarif préférentiel de 1€/trajet contre 2,10€/trajet pour les autres lignes TEC. Il serait donc opportun de solliciter le TEC Liège-Verviers afin de voir si les dispositions liées au tarif unique et forfaitaire ne pourraient pas être revues, notamment pour ne pas pénaliser les détenteurs d'un abonnement TEC qui doivent eux payer 1€/trajet en plus de leur abonnement. »

Ce serait logique que cela soit repris dans un abonnement. Le but est d'aider les personnes à se déplacer sans véhicule et on va faire des démarches auprès des TEC.

N° 53.10 DEMANDE DE MESSIEURS LES CONSEILLERS VIDAL ET THOMAS :

- PROMESSE DE REMISE EN ORDRE DES CHICANES AUX GOLETTES NON TENUE - RAISON ET FIXATION DE DATE.

Messieurs les Conseillers VIDAL et THOMAS expose leur question rédigée comme suit :

"Promesse de remise en ordre des chicanes aux Golettes non tenues. Raison et fixation de date."

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que cela se faire, c'est placé en priorité. On a été sur le terrain avec la conseillère en mobilité et la police. Le marquage au sol pourra se faire qu'en fonction du climat mais en ce qui concerne les bacs cela pourra avancer. Il faut mettre des catadioptrés dessus.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il y a effectivement un problème de visibilité des bacs.

N° 53.11 **DEMANDE DE MESSIEURS LES CONSEILLERS VIDAL ET THOMAS : - PLAN DE MOBILITÉ GLOBAL SUR L'ENSEMBLE DE LA VILLE.**

Messieurs les Conseillers VIDAL et THOMAS expose leur question rédigée comme suit :

"Plan de mobilité global sur l'ensemble de la ville : il ne se passe pas une semaine sans qu'un collectif de citoyens ne nous contacte pour mettre en lumière de gros soucis de mobilité dans notre ville. Qu'attend le Collège pour avancer sur un plan de mobilité global sur l'ensemble de notre ville ?"

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que la mobilité globale est complexe et il rappelle que l'on est sous un plan intercommunal de mobilité établi pour 12 ans. Il donne ensuite au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« En ce qui concerne une réflexion globale sur la mobilité, il y a lieu de référer au Plan Intercommunal de Mobilité. Celui-ci a été validé par le Conseil communal en 2015 et ne sera renouvelé qu'au terme de 12 ans. Une telle démarche (3 ans ont été nécessaires à son élaboration) ne peut être entreprise chaque année, pour de raisons évidentes de moyens (budgétaires et humains). De plus, au travers de ce PICM, la ville dispose d'actions à mettre en œuvre, actions qui pour la plupart ne peuvent être réalisées à court terme. A titre d'exemple, la création d'une zone 30 en centre-ville faisait partie des actions reprises dans le PICM. Il n'y a donc pas de nouvelle réflexion globale en cours à l'heure actuelle. Toutefois, les services traitent bien entendu des situations particulières qui n'auraient pas été traitées dans le cadre du PICM. Nous pensons notamment au cas du stationnement autour de la gare qui a nécessité une action de la part de la Ville après la mise en payant du parking de la SNCB. »

*
* *